This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BR
842
G53

$B 43 192

YC 29891

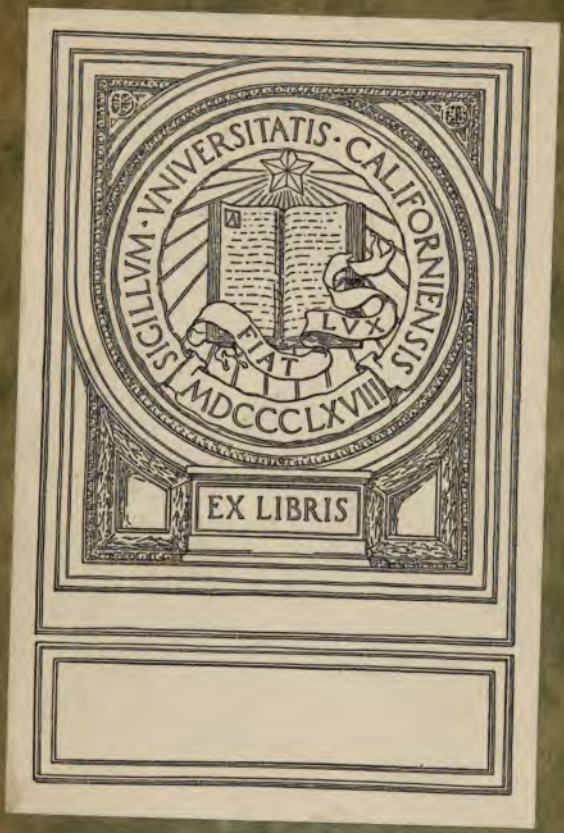
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

N022

LES RAPPORTS
DU POUVOIR SPIRITUEL
ET
DU POUVOIR TEMPOREL
AU MOYEN AGE

PAR

E. GLASSON
MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

PICHON
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
25, rue Soufflot, 25

ALPHONSE PICARD
ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1890

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE

EXTRAIT DU COMPTE RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie

UNIV. OF

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL

ET

DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE

PAR

E. GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

PICHON
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
24, rue Soufflot, 24

ALPHONSE PICARD
ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1890

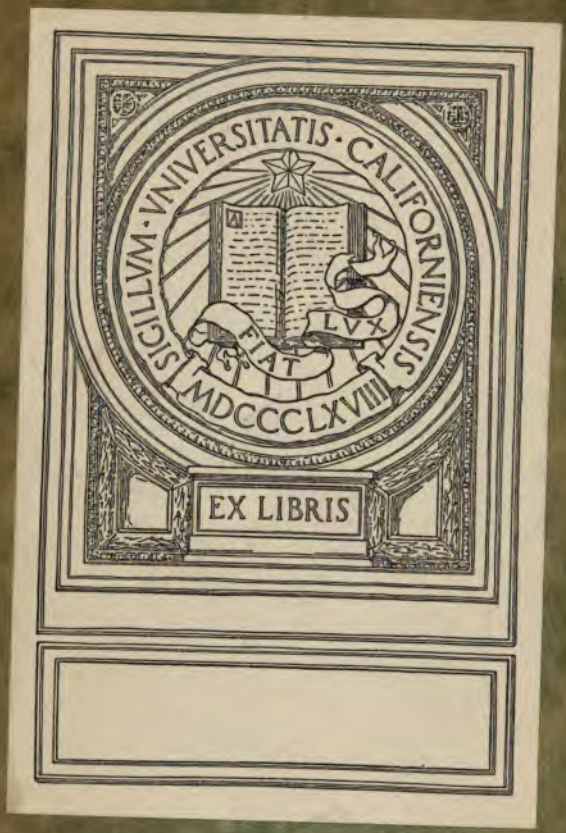
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

N0221

LES RAPPORTS
DU POUVOIR SPIRITUEL
ET
DU POUVOIR TEMPOREL
AU MOYEN AGE

PAR

E. GLASSON
MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

PICHON
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
25, rue Soufflot, 24

ALPHONSE PICARD
ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1890

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE

Toutefois, par certains côtés, les institutions féodales recevaient diverses modifications qui tenaient à la situation particulière des communautés ecclésiastiques, notamment à leur mode de transmission, lequel se faisait par voie d'élection ou de nomination et non par succession. En outre, bien que l'Église ne fût pas mineure, cependant, au point de vue du droit féodal, elle était soumise, au profit du seigneur suzerain, à un véritable droit de garde. Sans doute tout seigneur devait protection à ses vassaux, mais cette protection était plus particulièrement énergique lorsqu'elle s'exerçait sur une église ou sur un monastère. En vertu du principe de la souveraineté féodale, tout baron avait le droit de garde sur les églises et les monastères établis dans l'étendue de son territoire, à moins d'une disposition contraire contenue dans l'acte de concession. Bien que cette garde ne conférât pas au seigneur un domaine éminent et constituât plutôt une sorte de *mundium*, un droit de protection sur les établissements ecclésiastiques dans leurs rapports avec la société, cependant le seigneur en retirait d'importants avantages; aussi prétendait-il l'exercer à l'exclusion de tous autres.

En vertu de son droit de garde, le seigneur, patron de l'abbaye ou du monastère, avait le pouvoir, en cas de vacance, de présenter un nouveau titulaire à l'évêque, qui était obligé de l'accepter s'il réunissait les conditions prescrites par les canons. Les seigneurs disposaient ainsi d'un certain nombre de bénéfices, d'abbayes et de prébendes fondés ou dotés par leurs ancêtres. En outre, un grand nombre de chapelles, appartenant à l'origine à des parti-

n° 68, t. IV, p. 174. L'hommage d'une église était fait ou reçu par le doyen, d'un monastère par l'abbé, d'une fabrique d'église par un procureur. Un édit de Philippe le Bel, de 1309, porta que les droits de chambellenage ou de sénéchaussée dus par les évêques et abbés pour chaque prestation de serment, seraient employés à marier de pauvres filles nobles. Isambert, III, 11.

culiers, avaient été converties en églises, du consentement même de leurs propriétaires, mais ceux-ci s'étaient tout naturellement réservé les droits de patronage qui comprenaient le choix et l'investiture des titulaires. Le plus souvent ces droits de patronage étaient héréditaires ; dans certains cas cependant, ils étaient personnels (1).

Ces droits de présentation et de patronage donnaient lieu à de fréquentes contestations qui étaient portées devant les juridictions temporelles où elles étaient le plus souvent jugées d'après les principes de la saisine. Le *Grand coutumier de Normandie* nous fait connaître avec d'intéressants détails la procédure employée dans ce pays pour les contestations relatives au patronage des églises : on recherchait au moyen d'un jury quelle était la personne qui avait usé du droit de présentation à la précédente vacance, et il était défendu à l'évêque de nommer un nouveau titulaire pendant la durée du procès ; toutefois, si la contestation durait depuis six mois, l'évêque, au bout de ce temps, pouvait exercer son droit de nomination. Enfin, on recommandait au juge de rechercher si celui qui avait fait la dernière présentation l'avait exercée en qualité de patron ou au lieu et place du patron, par exemple à titre de gagiste ; dans ce dernier cas, le droit de présentation avait été personnel, et les héritiers de celui qui l'avait exercé n'y pouvaient prétendre. Lorsque le procès de patronage s'élevait entre une personne laïque et un clerc de sainte Église, le jury devait être composé de quatre prêtres et de quatre chevaliers des plus prochains lieux et choisis parmi les plus honorables (2).

(1) Voy. par exemple Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 20, 56, 136, 156, 176, 198.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. CIX, éd. de Gruchy, p. 257. Ce chapitre est suivi d'une charte du roi Philippe relative au droit de

Parfois une église désavouait son gardien ; celui-ci devait alors agir devant la cour du baron sous la garde duquel l'église se prétendait placée ; s'il gagnait son procès, on ne lui adjugeait pas les biens de l'Église, mais celle-ci était condamnée à réparer le tort au moyen de dommages-intérêts considérables, sans cependant qu'ils fussent de nature à amener la ruine de l'église (1).

Le droit de garde imposait des charges assez lourdes au seigneur ; ainsi le devoir de protection qui lui incombait, l'obligeait à garantir l'église ou le monastère contre les entreprises des laïques, et celles-ci étaient très fréquentes dans ces temps de troubles et de violences. Le gardien remplissait facilement son devoir si l'auteur du trouble était un de ses vassaux, mais le plus souvent c'était un autre seigneur indépendant de lui, et alors il en était réduit à se plaindre au suzerain de ce seigneur (2). Lorsque le baron ne protégeait pas son église, ou à plus forte raison s'il lui faisait tort, elle avait le droit de demander à être placée sous la garde du roi (3). D'ailleurs la royauté avait le soin de surveiller les seigneurs féodaux et d'offrir, sous le moindre prétexte, ses services contre eux aux églises et aux monastères. De bonne heure le roi prétendit même qu'en vertu de sa souveraineté générale, il jouissait d'un droit de garde supérieur sur toutes les églises du royaume. D'ailleurs ce droit n'excluait pas la garde directe du comte ou baron. Beaumanoir pose en principe

patronage en Normandie. On n'est pas d'accord sur la date de cette charte ; les uns l'ont attribuée à Philippe III le Hardi ; nous croyons plutôt qu'elle est de Philippe Auguste et qu'il y est fait allusion dans les *Établissements et coutumes*, publiés par Marnier, p. 18. Voy. la note de l'édition de Gruchy, p. 261.

(1) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 8, t. II, p. 244.

(2) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 6 et 7, t. II, p. 243.

(3) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 2, t. II, p. 242.

que le roi a la garde générale des églises du royaume, et que le baron a la garde directe des églises de sa baronnie, à moins qu'il n'y renonce, auquel cas elle va au roi. Certaines églises étaient, par privilèges spéciaux, placées sous la garde directe et exclusive du roi, mais Beaumanoir ne reconnaissait pas au roi le droit d'accorder ce privilège aux dépens du baron, et si le roi se permettait cet abus, l'église n'échappait pourtant pas à la garde de son baron, à moins qu'elle ne pût invoquer contre lui la prescription de trente ans (1). Il n'en est pas moins vrai que ce droit de garde devint la source de conflits très fréquents entre la royauté et la féodalité. La première sut profiter des fautes et des excès de la seconde. Aussi la lutte se termina-t-elle comme toutes celles qui furent engagées entre ces deux pouvoirs, au profit du roi, qui devint le seul gardien de toutes les églises, et il ne resta dans les temps modernes, de cette ancienne garde seigneuriale, que des droits de patronage et quelques prérogatives honorifiques sans importance sérieuse (2).

(1) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 3, t. II, p. 242.

(2) Cpr. Maréchal, *Des droits honorifiques des Seigneurs des églises*, Paris, 1616. — Corbin, *Des droits honoriques et autres en dépendant*, Paris, 1622. Les droits honorifiques des seigneurs étaient de deux sortes, les grands et les moindres. Les premiers appartenaient au seigneur haut justicier, qui pouvait les exercer dans toutes les églises de son ressort, sauf exception pour celles qui relevaient de patrons spéciaux. Ces grands droits honorifiques consistaient dans le droit de litre, c'est-à-dire le droit d'apposer ses armes au fond de l'église, à l'intérieur et à l'extérieur, dans le droit à des prières nominales, dans le droit à un banc au chœur de l'église, dans le droit d'encensement, enfin dans celui d'être enterré au chœur. Les moindres droits honorifiques appartenaient naturellement à tous ceux qui avaient les grands, mais ils pouvaient aussi exister seuls au profit de certains autres nobles et consistaient surtout dans des préséances, le pas à l'offrande, l'eau bénite, le pain bénit et le pas à la procession.

Parmi les droits les plus importants qui existaient au profit de certains seigneurs sur les évêchés et sur les abbayes relevant de leur souveraineté, il faut surtout relever celui qu'on a plus tard désigné sous le nom de *régale*. C'était le droit attribué au roi ou à certains seigneurs, notamment aux grands vassaux de la couronne, d'avoir pendant les vacances la jouissance des évêchés et des abbayes qui relevaient de leur suzeraineté. On a prétendu qu'à l'origine la régale avait consisté pour la temporalité d'un évêché ou d'une abbaye, dans un droit analogue au relief pour les fiefs, aux lods et ventes pour les terres roturières. Ce qui est certain, c'est que, dès les premiers Capétiens, l'usage existait de donner, au seigneur ou au roi, pendant la durée de la vacance, l'administration et la jouissance du spirituel en même temps que le temporel de l'évêché. Il y eut ainsi deux sortes de régales, l'une spirituelle, l'autre temporelle, d'ailleurs au profit du même suzerain ; toutes deux paraissent avoir une origine exclusivement féodale.

En effet, d'après les anciens principes du droit canonique, en cas de vacance d'un évêché, celui-ci devait être provisoirement administré par un économe; ces fonctions étaient remplies par un clerc du diocèse qui rendait plus tard ses comptes au nouveau prélat. Ce système ne pouvait plus fonctionner à l'époque de la féodalité où les domaines ecclésiastiques étaient devenus de véritables fiefs. Le seigneur ayant, jusqu'à l'investiture du nouveau titulaire, la possession et la jouissance du fief laïque qui dépendait de lui au décès de chaque vassal, tout au moins à l'époque où les fiefs n'étaient pas héréditaires et peut-être même dans la suite, on fut tout naturellement porté à appliquer aussi ce système aux biens ecclésiastiques pendant la vacance d'une abbaye ou celle d'un évêché.

On s'explique ainsi que le droit de régale ait été, en principe, commun au roi et aux grands vassaux de la cou-

ronne ; d'une manière plus précise, il appartenait au suzerain duquel relevait directement l'évêché. Ainsi, pendant les premiers temps de la dynastie capétienne, les rois n'exercèrent certainement pas la régale en Bretagne, en Aquitaine, en Languedoc, en Normandie ; les grands vassaux de la couronne partageaient ce pouvoir avec le roi (1). Mais à mesure que les grands domaines furent réunis à la couronne et que le pouvoir royal se développa, la régale tendit à se concentrer entre les mains du roi. On admit aussi que l'exemption du droit de régale ne pouvait résulter que d'une décision royale et que la prescription ne courait jamais contre le roi en pareille matière (2).

Le droit de régale s'ouvrait toutes les fois que le titulaire d'un évêché ou d'une abbaye mourait, abdiquait ou était déchu de ses fonctions. A partir de ce moment le roi ou tout autre seigneur suzerain administrait le temporel de l'évêché ou de l'abbaye et jouissait de tous ses revenus sans aucune exception (3). La régale temporelle mettait le suzerain en possession des biens de l'évêché ou de l'abbaye ; la régale spirituelle offrait surtout l'avantage de conférer le droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques attachés à la dignité vacante, mais elle n'était pas aussi générale que la précédente, et il y avait même certaines parties de la France, telles que le Languedoc, où elle n'était pas connue. Comme la régale était une source de profits importants, le roi avait le soin de recommander à ses fonctionnaires de le tenir au courant des vacances qui pouvaient se

(1) Voy. sur cette question Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 292 ; Préface du t. XIV du *Recueil des Historiens de la France ;* Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 435 ; Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 60.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 459, t. IV, p. 338.

(3) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 363 ; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. IV, p. 338 et 349.

produire dans les évêchés ou dans les abbayes. L'exercice régulier de ce droit était déjà très dur pour l'évêché ou l'abbaye et fort avantageux pour le seigneur. Mais il était en outre la cause de fréquents abus : les chanoines profitaient de la vacance pour obtenir du roi ou du seigneur suzerain des concessions auxquelles l'évêque n'aurait jamais consenti (1); le roi ou le seigneur ne manquait pas, à raison de son usufruit, de lever sur les habitants du diocèse des tailles tout à fait arbitraires.

Il abusait encore de sa jouissance sous d'autres formes très diverses, et, par exemple, le roi envoyait de fortes garnisons plus ou moins nécessaires à la sécurité publique et qui vivaient aux dépens du pays. Les fonctionnaires royaux, baillis ou autres, chargés d'administrer les biens vacants, se permettaient, de leur propre autorité, d'autres excès, et il faut bien croire que ces abus étaient tout à fait intolérables, puisque le roi consentait parfois à intervenir pour donner satisfaction aux justes réclamations du clergé. Ainsi une ordonnance de février 1303, du roi Philippe le Bel prescrivit aux commissaires ou gardiens des régales, de ne pas couper les bois de haute futaie, de n'abattre les autres que suivant l'aménagement, de ne pas détruire les étangs, au risque d'être responsable des dommages produits et d'encourir de fortes amendes (2).

Le droit de jouissance du roi ou du seigneur souverain ne prenait fin que par la mainlevée de la régale et celle-ci ne pouvait être obtenue qu'autant que l'élection du nouveau titulaire avait été confirmée en cour de Rome s'il s'agissait d'un évêque ou d'un abbé d'un monastère exempt, par l'évêque diocésain s'il s'agissait d'un abbé ordinaire.

Fort souvent le suzerain faisait tout ce qui dépendait de

(1) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 266 ; Luchaire, *op. cit.*, p. 57.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 358.

lui pour prolonger indéfiniment la vacance et jouir plus longtemps des prérogatives attachées à l'abbaye ou au monastère (1).

On admit en outre jusqu'au commencement du XIe siècle comme une sorte d'annexe à la régale le droit de dépouille, qui permettait au suzerain d'enlever tous les meubles de l'évêque décédé, l'or, l'argent, les céréales, le vin, les bestiaux, les récoltes, les meubles meublants. Mais de bonne heure, les seigneurs furent obligés de renoncer à ce droit ou tout au moins ils ne l'exercèrent plus qu'autant que l'évêque n'avait pas disposé de ses biens par testament (2).

Les grands seigneurs parvinrent à pénétrer dans l'administration des biens ecclésiastiques par un autre moyen, sous plus d'un rapport semblable au précédent, mais qui cependant demande à en être distingué : je veux parler de l'avouerie des églises. Ce mot avouerie a été pris dans des sens très divers, mais qui tous impliquent une idée de protection (3). Les avoueries des églises remontent à l'époque carolingienne. Nous avons montré ailleurs qu'à l'origine ces avoués représentaient le roi auprès des établissements ecclésiastiques placés sous son *mundium* et ces premiers avoués,

(1) Pasquier, *Recherches de la France,* liv. III, chap. 35. Cpr. Préface du t. XIV du *Recueil des Historiens de la France.*

(2) Voy. à cet égard Molinier, *Étude sur l'administration féodale dans le Midi,* dans la nouvelle édition de *l'Histoire du Languedoc,* t. VII, p. 168 ; Luchaire, *op. cit.* p. 163.

(3) Ainsi avouerie signifie dans le nord de la France, puissance paternelle. Voy. Loysel, *Inst. cout.*, règle 177. A Saint-Omer, on appelle souverains advoès, les tuteurs nommés chaque année par le maire et les échevins aux orphelins. Voy. coutume de Saint-Omer, art. 9, dans Richebourg, t. I, p. 290. En procédure, avouerie est synonyme de garantie. Cf. Coutume d'Anjou, art. 168. Dans le combat judiciare, le champion qui se présente pour autrui, s'appelle aussi assez souvent avoué. Beaumanoir, chap. LXI, n° 6 et suiv. ; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, it. 6; Coutume d'Artois, tit. 40. Divers textes appellent avouerie, la protection que le seigneur doit à ceux qui ont fait aveu. *Olim*, t. I, p. 189 et II, p. 117.

comme la plupart des fonctionnaires royaux, étaient parvenus de très bonne heure à se rendre héréditaires. Lorsque la surveillance du roi et des *missi* disparut, ils se permirent toutes sortes d'exactions. Par diverses raisons, les églises furent amenées elles-mêmes et déjà avant cette époque, à créer d'autres avoués. Comme il avait été interdit aux évêques et aux abbés, soit par des conciles, soit par des capitulaires, de venir en personne dans les cours laïques, notamment à l'effet d'y prêter le serment de calomnie, ces dignitaires de l'Église se firent représenter par des clercs inférieurs appelés *économes* ou par des laïques qu'on désignait sous le nom d'*advocati, avoués ;* l'interdiction de plaider dans les cours séculières s'étant généralisée, ce furent bientôt les avoués qui prirent le rôle exclusif de la représentation en justice. En même temps, les vexations se multipliant de toutes parts contre les églises, en raison même de l'anarchie du temps, les évêques et abbés songèrent à se donner des protecteurs puissants. Enfin le grand nombre des affaires religieuses les empêchait souvent de s'occuper par eux-mêmes de leurs devoirs temporels et notamment de leurs obligations féodales. Un même laïque fut donc chargé à la fois de protéger telle église ou telle abbaye, de gérer son temporel et de remplir ses devoirs féodaux. Ce fut l'avoué qui conduisit les hommes d'armes de la seigneurie ecclésiastique à la guerre, qui tint les assises féodales pour juger les hommes du fief, qui passa tous les actes de la vie civile les plus importants au nom de la communauté.

En retour de ces devoirs, l'avoué avait droit à une partie des revenus de la seigneurie ecclésiastique. Ainsi il prenait part aux amendes judiciaires ou autres, au cens et droits seigneuriaux ; le plus souvent il avait droit au gîte, aux corvées (1). Grâce à l'anarchie des temps, les avoués, dès

(1) Quant au droit de justice des avoués, ce n'est pas le lieu d'en parler ici.

la fin de l'époque carolingienne, se permirent toutes sortes d'abus. Parfois l'église ou le monastère imaginait de se donner plusieurs avoués, espérant qu'ils se tiendraient les uns les autres en respect, mais en réalité il n'en était rien et tous s'entendaient pour spolier chacun de son côté la communauté religieuse. D'autres fois on voyait des seigneurs se disputer entre eux l'avouerie d'une abbaye, tant cette qualité leur procurait d'avantages (1). On imagina de prendre pour avoué le seigneur suzerain, même et surtout s'il était grand vassal de la couronne (2). Il arriva ainsi que les deux qualités de seigneur et d'avoué du fief ecclésiastique furent réunies sur la même tête. Il y eut alors à partir de cette époque plusieurs sortes d'avoueries. Les anciens avoués ayant rendu leurs offices héréditaires, ceux-ci devinrent de véritables fiefs. Le roi et les hauts seigneurs, tels que les ducs de Normandie, furent nécessairement avoués à un autre titre, en qualité de souverains. Enfin certains seigneurs, en fondant une église ou un monastère, s'en réservèrent l'avouerie pour eux et leurs héritiers, de sorte qu'ils furent à la fois patrons et avoués (3).

Mais on ne tarda pas à comprendre qu'il fallait à tout prix lutter contre les exactions des avoués, surtout de ceux qui possédaient l'avouerie dans leur famille à titre héréditaire. Ils en étaient arrivés, en effet, à faire plus de mal que de bien aux églises et aux monastères, en essayant de se rendre indépendants et même de dominer ceux dont ils auraient dû être les simples agents ou tout au moins les protecteurs. Dans cette lutte, la royauté se mit du côté de l'Église. A l'imitation des Carolingiens, les Capétiens, dès

(1) Voy. par exemple Bouquet, t. X, p. 351 ; t. XI, p. 371 561, 596.

(2) Voy. sur les abus des avoués, Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 437 et suiv.

(3) C'est ce qui eut notamment lieu en Angleterre. Voy. Littleton, section 10, n° 180.

le début de leur dynastie se posèrent en champions de ses droits. Les premiers Capétiens défendirent les abbayes contre la tyrannie féodale et surtout contre les exactions des avoués (1). En retour, les monastères demandaient de plus en plus à être placés sous l'avouerie du roi (2) et consentaient à ce que leurs contestations avec les avoués fussent portées à sa cour. De leur côté les légistes posaient le principe de la garde générale du roi sur tous les monastères et églises du royaume. Beaumanoir, on s'en souvient, le mentionne formellement, et ce droit général du roi lui donnait la haute police de toutes les avoueries. Aussi les seigneurs ecclésiastiques tendirent-ils sans cesse à se rapprocher du pouvoir royal et à affaiblir ou même à faire disparaître les avoueries. Parfois les églises et les monastères demandèrent à leurs avoués de renoncer à leurs droits et ceux-ci le firent à titre de donation. Sur le domaine royal, des ordonnances, notamment celle de mai 1314, défendirent d'établir à l'avenir de nouvelles avoueries. D'ailleurs le service militaire tendait à se détacher des fiefs ; les assises féodales se transformaient en juridictions permanentes auxquelles les vassaux prenaient une part beaucoup moins sérieuse. Dès lors les avoués n'étaient pour ainsi dire plus d'aucune utilité : ils servaient sans doute à administrer le temporel et à représenter les seigneuries ecclésiastiques en justice. Mais ces dernières fonctions cessèrent elles-mêmes d'être confiées à des avoués à partir de l'époque où les papes permirent aux évêques et abbés de paraître dans les cours laïques pour les causes de leurs églises ou monastères. Aussi la plupart des communautés religieuses n'eurent plus d'avoués ; elles s'en tinrent à la protection

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 91 et suiv.

(2) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 12.

générale du roi. Les avoués ne furent conservés que dans les abbayes où cette qualité était attachée à celle de fondateur de la communauté. Mais elle ne fut plus qu'un simple titre honorifique sans aucune importance.

Les vidames étaient des avoués d'une nature spéciale. Au début ils ne se distinguaient des avoués que par l'importance de leurs fonctions, lesquelles pouvaient d'ailleurs être tenues en fief : tandis qu'il existait souvent plusieurs avoués pour un monastère, il n'y avait jamais qu'un vidame pour une église cathédrale ou pour une grande abbaye. Les vidamies de ces abbayes disparurent de très bonne heure. Quant à ceux des évêchés, elles furent toujours peu nombreuses en France. Parmi les fonctions propres aux vidames, se trouvaient la garde de l'anneau de l'évêque et la direction de la chancellerie épiscopale. Sous tous les autres rapports, le vidame était un avoué d'un rang et d'une importance particulièrement élevés. Le nombre des vidames a été d'une dizaine (1).

Les communautés religieuses n'étaient pas seulement dilapidées par ceux qui auraient dû les protéger; elles étaient aussi de toutes parts menacées par les seigneurs de la contrée. Les avoués et les seigneurs voisins s'attaquaient aux abbayes pour s'emparer de leurs richesses, de leurs droits féodaux ou même pour devenir leurs seigneurs. Les textes du temps nous montrent qu'avoués et autres seigneurs féodaux prétendaient à toutes sortes de droits sur les abbayes (2). Mais d'ailleurs les communautés religieuses

(1) La liste de du Cange comprend les évêques d'Amiens, de Beauvais et de Chartres, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Senlis, l'archevêque de Reims, les évêques du Mans, de Cambrai et de Laon. Brussel y ajoute les évêques de Châlons et de Meaux et l'archevêque de Sens. Voy. sur les vidames et sur les avoués Brussel, *Usage général des fiefs*, liv. III, chap. v et vi.

(2) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 3, 4, 9.

savaient à l'occasion se défendre, et ce sont elles qui, le plus souvent, alimentaient de leurs procès la cour du roi, pour sauvegarder leurs privilèges ou résister aux empiètements de la féodalité laïque (1). Un de ces procès les plus célèbres est sans contredit celui de l'abbaye de Vezelay contre le comte de Nevers devant la cour du roi Louis VII siégeant à Paris et à Moret (2). Le comte de Nevers, jaloux de la puissance des abbés de Vezelay prétendit qu'il avait droit à la suzeraineté sur la ville, et pour vaincre la résistance de l'abbé, il promit aux habitants de Vezelay d'améliorer leur condition s'ils se prononçaient en sa faveur. Les habitants de Vezelay s'insurgèrent contre l'abbé, se formèrent en commune, jurèrent fidélité au comte, qui leur prêta un serment réciproque. Ce fut la cause d'une guerre et d'un procès auxquels furent mêlés le pape et le roi de France. L'affaire se termina par la soumission des habitants, qui se rendirent, corps et biens, à la merci du roi, abjurèrent leur commune, firent de nouveaux serments de fidélité à l'abbé, promirent de démolir leurs tours et payèrent une forte amende. Ce fait ne fut pas isolé, et dans plus d'une autre localité on vit aussi les habitants de certaines bourgades ou villes dépendant d'une abbaye, se révolter contre leur seigneur ecclésiastique, soit seuls, soit en s'alliant avec un seigneur laïque. Ainsi, le sol encore aujourd'hui occupé par la ville de Saint-Omer appartenait à l'origine à une abbaye. Les habitants du voisinage vinrent s'y concentrer et s'y fortifier pour échapper aux incursions des Normands. Cette villa Sithin étant devenue un centre de population, les comtes de Flandre l'entourèrent d'un mur d'en-

(1) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 25, 26, 49.

(2) Voy. à cet égard *Recueil des historiens de France*, t. XII, p. 336 ; Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 25 ; Cpr. Cherest, *Étude historique sur Vezelay*, 1 vol. in-8, 1873.

ceinte et s'en attribuèrent la souveraineté. Mais l'abbaye protesta contre cette spoliation ; de là une source de luttes entre le monastère, le chapitre du monastère, le comte de Flandre, les officiers du comte, l'avoué de l'abbaye, les habitants de la ville, chacun cherchant à tirer profit de l'état d'anarchie. C'est précisément pendant cette période de lutte que la communauté d'habitants parvint à obtenir une existence propre, une certaine organisation, quelques privilèges, germes de la future commune de Saint-Omer (1).

On voit quel fut le caractère des conflits qui s'élevèrent entre l'Église et la féodalité : il ne s'agissait que d'intérêts purement temporels ; les laïques s'efforçaient de s'enrichir aux dépens des clercs et d'amoindrir leur influence ; mais ceux-ci se défendaient avec énergie et s'alliaient avec la royauté, qui commença par les protéger et finit par les dominer.

§ II. — LA PAPAUTÉ ET LA ROYAUTÉ.

Les rapports de l'Église avec la féodalité n'offrent qu'un intérêt secondaire ; il est surtout nécessaire de les connaître pour comprendre la situation de l'Église dans la société du moyen âge; entre les évêques, abbés, comtes, barons, il s'élève plutôt de simples querelles d'influence ou d'héritage que de véritables conflits. Dans ces querelles d'influence on discute et on se dispute, comme diraient les jurisconsultes, sur des intérêts purement pécuniaires, c'est-à-dire matériels ; on ne soulève aucun de ces graves problèmes sociaux qui ont ébranlé des nations entières. Les rivalités sont purement locales : elles ne dépassent pas les limites d'une baronnie, d'un comté, d'une abbaye, d'un

(1) Voy. à cet égard Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, 1 vol in-8, Paris, 1877, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 31e fascicule.

évêché. Mais le problème des rapports de l'Église avec la puissance temporelle offre un tout autre intérêt lorsqu'on l'envisage sous la seconde de ses faces. C'est bien alors une lutte à certains moments formidable, qui s'élève entre la papauté et les princes chrétiens de l'Occident. Sans se dégager complètement des intérêts matériels, la rivalité entre les deux puissances remonte à une cause plus noble et tend à un but plus élevé. Elle ébranle parfois les trônes des rois et parfois aussi entoure le Saint-Siège de nuages qui en diminuent l'éclat et la pureté. La papauté entend conserver le premier rang entre tous ; la royauté proclame son indépendance, mais les intérêts politiques et ceux de la religion sont tellement confondus, que les papes se mêlent de politique au nom de la religion et que les rois s'occupent de religion dans un intérêt politique.

La mission de la papauté était particulièrement lourde et grave au moyen âge. Il s'agissait d'assurer l'unité de l'Église sans cesse compromise par les velléités d'indépendance des clergés nationaux et aussi parfois par des hérésies telles que celle des Albigeois. Il était nécessaire d'établir la paix entre les princes chrétiens pour rendre sérieuses et efficaces les croisades dirigées contre les infidèles et dont la papauté avait pris la haute direction. Il était urgent de réprimer sans cesse les abus, les mauvaises mœurs qui s'introduisaient dans le clergé des évêchés comme parmi les moines des couvents. Enfin, les prétentions des princes, empereurs et rois, ne tendaient rien moins fort souvent qu'à asservir la papauté. Celle-ci fut ainsi tout naturellement portée, non seulement dans son intérêt, mais encore à un point de vue plus élevé et pour l'utilité générale de la civilisation chrétienne, menacée à l'intérieur par l'anarchie et l'hérésie, à l'extérieur par la puissance des infidèles, à prendre la direction générale et supérieure des empires et des royaumes. Ce fut la politique constante de la papauté au moyen âge et elle employa pour y

réussir les moyens les plus habiles et les plus divers. Dans d'autres pays, la lutte si grave engagée entre la papauté et le pouvoir temporel, a pris surtout la forme de la querelle des investitures. En France, comme nous le verrons, ce conflit n'a pas été sérieux et dans la guerre engagée entre la papauté et l'Empire, les sympathies de la France furent du côté du Saint-Siège (1). Si l'on écarte l'épisode de Boniface VIII et de Philippe le Bel, on peut dire qu'il n'y eut même jamais entre la France et le Saint-Siège, d'animosité d'une certaine durée et d'un caractère grave ; lorsque des difficultés sérieuses surgirent, elles tinrent surtout aux personnes et furent par cela même passagères. Mais, en général, le Saint-Siège comprit toujours l'utilité de l'alliance avec la France et celle-ci ne voulut jamais rompre avec Rome. On pouvait lutter pour la suprématie l'un contre l'autre ; jamais on ne lutta pour l'existence. L'alliance entre la France et la papauté était imposée par les précédents historiques, conforme à l'intérêt de chacun des deux puissances et paraissait populaire en France (2). Mais l'absence d'accord précis sur l'étendue des droits et des devoirs de chacun fut la source de conflits fréquents.

Des difficultés s'élevèrent avec la papauté à l'occasion de l'élection des évêques, faites d'abord par le peuple et les clercs, puis par les chapitres des cathédrales dès les premiers temps de la monarchie capétienne. Plus d'une fois le pape

(1) Voy. Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 256.

(2) Les papes ont concédé de nombreux privilèges personnels ou permanents au roi, à la reine, au fils aîné du roi, à la cour, etc. Mais on ne saurait y voir une preuve particulière des sympathies de la papauté pour la France. Ces privilèges étaient en réalité peu importants et s'accordaient autrefois comme aujourd'hui aux membres des familles royales à raison même des nécessités propres à la vie de cour. Voy. *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, 1 vol. in-4, Paris 1855, dans la collection des *Documents inédits*.

donna la consécration au candidat que le roi avait combattu. Celui-ci parfois se soumettait, mais parfois aussi il refusait de reconnaître l'élu confirmé par le pape et lui interdisait l'entrée de son diocèse. C'est ce qui eut lieu notamment sous le roi Robert en 1101, lorsque le pape voulut donner le siège de Beauvais à Étienne de Garlande, compétiteur de Galon (1). Mais fort souvent, le pape repoussait le candidat agréable au roi parce qu'il ne lui paraissait pas remplir les conditions nécessaires à une haute dignité ecclésiastique. On en a des exemples dès les premiers Capétiens, sous Hugue Capet, Robert II, Philippe Ier. Ce dernier prince pratiquait la vente des évêchés et celle des abbayes avec un véritable cynisme (2). Nous retrouverons bientôt ces luttes relatives à la nomination des évêques sous les règnes suivants ; mais constatons dès maintenant que la papauté n'a jamais contesté au roi le droit d'investir les évêques de leur siège. Hugue Capet, Robert, Henri, Philippe Ier l'ont exercé sans difficulté (3). Il était d'autant plus impossible aux évêques d'échapper à cette investiture royale, qu'ils étaient en même temps seigneurs féodaux. Cependant la cour de Rome essaya de supprimer, ou tout au moins d'amoindrir le rôle de l'autorité temporelle, et un concile tenu en 1075 frappa même d'anathème tous ceux qui recevraient leur siège des mains de princes ou de seigneurs laïques (4). En même temps le pape envoya des légats en France pour y faire accepter cette nouveauté et convoquer un concile du clergé de la Gaule à l'effet d'enlever les sièges aux évêques qui avaient reçu une semblable investiture (5). Le roi

(1) *Recueil des Historiens de la France*, t. XV, p. 116.

(2) Voy. sur tous ces points Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 70 et suiv.

(3) Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 107 ; D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 391 ; Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 202 et 451.

(4) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 196.

(5) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 198.

Philippe opposa la plus vive résistance et mit ainsi la papauté dans une situation d'autant plus embarrassante, qu'elle voulait rester en bons termes avec la France contre l'empire d'Allemagne (1).

C'était d'ailleurs une erreur de la part de l'autorité temporelle de prétendre, comme elle l'a fait parfois au moyen âge, surtout dans les premiers temps, que l'institution des évêques et l'investiture féodale dérivent de la même source et doivent dès lors être données et garanties par les princes. Grégoire VII a protesté avec énergie contre cette confusion dangereuse pour l'indépendance de l'Église (2). Il faut toutefois bien reconnaître que l'état social de l'époque, on ne doit jamais l'oublier, facilitait ces erreurs et ces empiètements, car tout évêque était aussi seigneur féodal et relevait à ce titre du pouvoir temporel.

D'ailleurs en France, on a mieux compris qu'en Allemagne, le droit de chacune des deux puissances, relativement à l'entrée en fonctions des évêques, et l'accord s'établit facilement : le roi renonça au droit d'investir les évêques par l'anneau et par la crosse, mais il conserva tous les *regalia* et notamment l'hommage avec le serment de fidélité (3). Yves de Chartres a été, comme on l'a dit, sur cette question, l'organe de l'opinion raisonnable et modérée du clergé français. Dans sa réponse au légat du pape, Hugue de Die, il disait : « Qu'importe que cette concession se fasse par la main, par un signe de tête, par un mot ou par la remise de la crosse ? L'important, c'est que les rois n'entendent conférer rien de spirituel. Ils ne font qu'adhérer aux vœux du clergé et donner aux élus les maisons

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 146 et 160.

(2) Voy. à cet égard Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. VI, p. 536.

(3) Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 239.

épiscopales et autres biens extérieurs que les églises obtiennent d'ordinaire de la munificence royale (1). »

Dans ces questions, la papauté cherchait à accroître ses pouvoirs, non seulement aux dépens de la royauté, mais encore à l'encontre du clergé de France. Ainsi, le pape essaya de mettre la main sur les conciles qui s'y tenaient en envoyant pour les présider des légats qui apportaient avec eux l'esprit de la curie romaine et affaiblissaient l'autorité des métropolitains. C'est surtout à partir de Grégoire VII que le pape s'efforça de faire présider les conciles par ses légats, mais la royauté n'en souffrit pas avant Innocent III. Le pape restreignit aussi le pouvoir des archevêques en se réservant le droit exclusif de sacrer les évêques. Les métropolitains protestèrent longtemps contre cette innovation ; ce fut notamment le cas de l'archevêque de Narbonne, lorsque le pape Urbain II s'arrogea le droit de sacrer l'évêque d'Elme, (2) celui de l'archevêque de Sens, lorsque le pape donna un évêché à Hugue de Chartres. Mais ces réclamations n'arrêtèrent pas les empiètements de la papauté. Bien au contraire, le Saint-Siège s'attachait aussi à augmenter son pouvoir judiciaire aux dépens des évêques et des archevêques, en posant comme principe qu'une contestation engagée devant une juridiction d'Église ne peut avoir de terme définitif que devant la cour de Rome ; on multipliait ainsi les appels devant la curie romaine.

Enfin la papauté était soutenue dans toute l'Europe par de nombreux et puissants alliés, les abbayes et les monastères connus sous le nom d'exempts, parce qu'au lieu de relever de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque diocésain, ils ne dépendaient que de la cour de Rome. D'autres monas-

(1) *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 92 et 93 ; Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 78.

(2) *Recueil des historiens de France*, t. XIV, p. 693.

tères, sans jouir de ce privilège, n'en étaient pas moins dévoués au Saint-Siège, les uns par leur richesse, les autres par leur pauvreté. La France était ainsi couverte de monastères entièrement acquis à la cour de Rome et qui exerçaient autour d'eux une influence immense en donnant des secours aux pauvres et aux faibles, en éclairant ceux qui voulaient sortir de l'ignorance générale et s'instruire.

Les ordres mendiants devinrent les auxiliaires les plus actifs de la papauté ; ils pénétrèrent dans toutes les parties de l'Europe, vantant l'autorité et la puissance du Saint-Siège, donnant l'exemple du renoncement aux intérêts matériels de ce monde par leurs vœux de pauvreté et leur vie au moyen d'aumônes recueillies sur leur route ; c'était l'armée spirituelle de la papauté. D'autres ordres, tels que celui des Templiers, avaient pris un caractère tout différent ; ils possédaient d'énormes richesses et étaient sous certains rapports de véritables ordres militaires qui, à un moment donné, auraient pu constituer une armée temporelle formidable. Tous ces ordres religieux dépendaient presque exclusivement de la cour de Rome et ne montraient pas un bien vif attachement à la monarchie, sauf exception pour les abbayes de fondation royale. C'était surtout les ordres exempts de la juridiction de l'évêque qui affectaient l'indépendance vis-à-vis du clergé séculier et du roi ; d'autres, notamment les ordres mineurs, obéissaient à des chefs étrangers et ne reconnaissaient pas davantage l'autorité du roi. Tel était notamment l'ordre de Citeaux dont les abbayes et prieurés couvraient tout le nord de la France et qui, à l'exemple de certains autres ordres religieux, formaient, par l'étendue de ses possessions territoriales, un véritable État dans l'État.

La papauté avait aussi le soin d'envoyer sous le moindre prétexte des légats auprès du roi, des archevêques, des évêques pour rappeler sans cesse son autorité. C'était

souvent ces légats qui convoquaient les synodes provinciaux, présidaient les assemblées nationales, révoquaient les clercs de leurs fonctions ; ils lançaient même parfois l'interdit sur toute une contrée. A mesure que la papauté s'engageait ainsi davantage dans les affaires de l'État, elle prétendait aussi à de nouveaux droits. De leur côté, les rois se permirent maints abus et parfois même de sérieux empiètements. En l'absence de tout traité, de tout concordat entre les deux puissances, les limites de leurs souverainetés réciproques restèrent indécises pendant tout le moyen âge. De là des difficultés incessantes qui se terminaient souvent au profit du plus fort. Nous en avons déjà eu des exemples pour la nomination des évêques dès les premiers Capétiens jusqu'au XIe siècle inclusivement. Au XIIe siècle, la question reparut sous le règne de Louis le Gros. Ce prince dut aussi, à plusieurs reprises, lutter contre saint Bernard qui représentait en France l'esprit de la papauté. L'évêque de Paris, dominé par l'influence de saint Bernard, voulait réformer son chapitre ; les chanoines protestèrent et appelèrent à leur secours le roi qui retira à l'évêque la jouissance de son temporel. Celui-ci répondit en mettant son diocèse en interdit. Un autre conflit de même nature s'éleva entre le roi et l'archevêque de Sens, Henri le Sanglier, autre disciple de saint Bernard. Ces affaires sont restées très obscures et on ne sait pas exactement comment elles se sont terminées, mais elles montrent tout au moins que déjà Louis le Gros s'attachait avec plus ou moins de succès à résister à l'esprit ultramontain (1). Sous le règne de Louis VII, la nomination des évêques fut encore un sujet de conflits. En 1141, à l'occasion de la vacance de l'archevêché de Bourges, le pape avait désigné et accepté Pierre de la Châtre ; mais Louis VII défendit à ce prélat d'entrer

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 251 et suiv., et *Louis VI le Gros*, nos 424, 427, 428, 439, 448, 465, 467.

en possession de son siège. La querelle dura deux ans et fut la cause d'une guerre sanglante ; le roi ne se soumit qu'après la mise en interdit de son royaume. De son côté, la papauté reconnut une fois de plus le droit d'intervention de la royauté dans la nomination des évêques. Philippe Auguste s'attacha surtout, comme nous le verrons plus loin, à arrêter les empiètements des juridictions ecclésiastiques. Mais cependant son action fut plus générale, et après avoir affaibli la féodalité, il essaya de faire sentir son autorité même vis-à-vis du Saint-Siège (1). Il obtint du duc de Bourgogne et de plusieurs autres grands vassaux qu'ils le soutiendraient s'il y avait lieu contre le pape. Il donna des bornes à la puissance ecclésiastique en Normandie ; il exigea de quelques évêques l'engagement formel de ne pas excommunier les baillis sans son consentement. Parfois même il fit preuve de sévérité : les évêques d'Orléans et d'Auxerre ayant refusé de s'acquitter en personne de certains devoirs féodaux, il n'hésita pas à faire saisir leur temporel (2). De son côté, le pape Innocent III, qui occupait en même temps le siège de Saint Pierre, ne négligeait aucun moyen pour étendre la toute puissance de la papauté. Il s'attribua sur les peuples et sur les rois un pouvoir de juridiction qui compromettait leur indépendance, et, en 1219, les Décrets du Concile de Latran reconnaissaient des droits analogues aux évêques vis-à-vis des seigneurs. Si le pouvoir temporel n'avait pas résisté à ces empiètements, la juridiction ecclésiastique n'aurait pas tardé à dominer toute l'Europe. Innocent III voulut aussi lever à plusieurs reprises des impôts sur l'Église de France, même sans le consentement du roi : en 1200, il ordonne la perception d'un décime sur les églises pour la croisade ; en

(1) Voy. à cet égard une dissertation de Brial, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. VI, p. 340 et suiv..... Cpr. Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 71.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 81.

1209, nouvel appel, même aux laïques, et sous peine de censures ecclésiastiques contre ceux qui refuseront de payer ; en 1210, il prescrit à Simon de Montfort de percevoir pour le Saint-Siège le cens auquel il a droit sur toute maison d'hérétique. Innocent III marchait évidemment à la centralisation administrative, judiciaire, financière au profit de l'Église ; mais les rois de France y firent obstacle.

Saint Louis serait, sans contredit, le premier prince qui aurait le mieux résisté aux empiètements de la papauté et déterminé avec une certaine précision les privilèges de l'Église de France, s'il était en effet l'auteur de la pragmatique sanction qui porte son nom. On a longtemps cité cette pragmatique sanction de saint Louis qui serait de l'an 1268, par conséquent antérieure de deux ans à sa dernière croisade, comme le premier acte de résistance aux envahissements de la papauté et d'affirmation des libertés de l'Église gallicane. Cet acte conteste, en effet, la suprématie de la papauté sur l'Église de France, consacre les anciens usages relatifs au pouvoir des puissances, rappelle le droit pour les chapitres de choisir l'évêque, refuse au pape celui de lever en France des impôts sans le consentement du roi et celui du clergé gallican, enfin cite le droit commun des anciens conciles dont il consacre purement et simplement le maintien. Depuis longtemps déjà, on avait mis en doute l'authenticité de cette pragmatique, mais en examinant la question à un point de vue plus politique que scientifique. Ainsi c'était les adversaires des libertés de l'Église gallicane qui prétendaient cet acte entaché de faux ; ils soutenaient qu'il avait été fabriqué à l'époque du grand schisme et dans l'intention de ruiner la suprématie de la cour de Rome. Bien qu'il ait été à plusieurs reprises cité comme document authentique dans des circonstances solennelles, notamment en 1463 (1), aux États de Tours en 1483, et par

(1) *Recueil du Louvre*, t. XVI, p. 160 et 217 ; Cpr. Isambert, t. X, p. 778.

l'Université de Paris en 1491 (1), la sincérité de cet acte n'est plus admise par personne. Autrefois Dumoulin, Durand de Maillane, de nos jours Laferrière, Schäffner et d'autres ont soutenu l'authenticité de la prétendue pragmatique de saint Louis : ce serait tout simplement l'ordonnance de 1228-1229 relative au Languedoc, développée et complétée. Mais une lecture attentive du texte prouve que la prétendue pragmatique sanction est écrite dans un style absolument différent de celui de la chancellerie de saint Louis ; certaines dispositions sont rédigées en une forme violente, tout à fait contraire à l'esprit de Louis XI, qui, tout en sachant se montrer ferme, même vis-à-vis du Saint-Siège, ne se serait jamais permis de lui manquer de respect (2). On n'a jamais pu trouver l'original de la pragmatique ni sa transcription sur les registres du Parlement ou sur ceux de la chancellerie. Laurière, il est vrai, et après lui Laferrière, ont soutenu que la pragmatique se trouve dans le style de Guillaume Dubreuil. Mais c'est là une erreur manifeste, aujourd'hui universellement reconnue, et la compilation à laquelle il est fait allusion n'est autre chose qu'un recueil d'ordonnances royales fait par des auteurs restés inconnus et complétée par Dumoulin. Enfin on a fait remarquer, avec raison, que si la pragmatique attribuée à saint Louis avait été effectivement promulguée, la papauté n'aurait pas manqué d'élever des réclamations énergiques et que, de son côté, la royauté, dans ses démêlés avec le Saint-Siège, notamment sous le règne de Philippe le Bel, aurait eu soin de l'invoquer comme un précédent obligatoire et établi à son profit. Or, on ne trouve

(1) Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p 244 ; Schäffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, t. II, p. 624.

(2) Ainsi le § 5 de la prétendue pragmatique de saint Louis porte que « les exactions et graves perceptions de deniers que la cour de Rome impose à l'Église de France appauvrissent misérablement le royaume. »

aucune trace de la pragmatique dans la chancellerie romaine, et jamais il n'en a été question dans les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII (1). Il n'est même pas permis de dire, comme l'ont proposé certains savants, qu'on peut tout au moins déduire de cet acte l'esprit de la politique ecclésiastique de saint Louis, car il a été fabriqué longtemps après son règne, probablement à l'époque du grand schisme, alors qu'on cherchait de toutes parts, en France comme ailleurs, à échapper à l'autorité du Saint-Siège. Ce qui est certain, c'est que la question de la suprématie de l'un des deux pouvoirs sur l'autre n'en restait pas moins ouverte sous le règne de saint Louis. Cette rivalité devenue plus active entre Innocent IV et Frédéric II, n'avait pas tardé à embrasser toute l'Europe et à descendre de la classe supérieure jusqu'aux derniers rangs de la société. Sous le règne de saint Louis, bourgeois et nobles firent cause commune contre les prétentions de l'Église et de la papauté ; l'Université attaqua les ordres mendiants et autres soutiens de la papauté. Sans doute la politique habile du roi et celle d'Innocent IV empêchèrent la coalition d'éclater, mais les esprits ne furent pas apaisés et les difficultés continuèrent, même au sein de l'Église de France. En 1248, l'archevêque d'Auch ne pouvait plus visiter sa province, tant il s'était rendu odieux par le rôle qu'il avait pris dans ces querelles.

(1) Déjà au siècle dernier les savants les plus compétents contestaient l'authenticité de la pragmatique. Voy. notamment le Nain de Tillemont; de Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France ;* Thomassin, *Ancienne et nouvelle disciplines* de l'Église. De nos jours, voy. Thomassy, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*, 1844 ; Berleur, *Étude sur la pragmatique sanction de saint Louis*, Louvain, 1848 ; Rösen, *Die pragmatische Sanction*, Munster 1854'; Soldan, dans la *Zeitschrift für Hist. Théol.*, 1856, p. 377-450 ; Ch. Gérin, *Les deux pragmatiques sanctions attribuées à saint Louis*, Paris, 1869 ; Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 276.

Sous le règne de Philippe le Hardi, successeur de saint Louis et prédécesseur de Philippe le Bel, cet état continuel d'agitation se manifeste à plusieurs reprises. Mais à cette époque la papauté était vraiment victorieuse et dominait la royauté française. En 1274, le pape Grégoire X lançait une bulle par laquelle il se réservait, pour subvenir aux frais de sa future expédition en Terre Sainte, une part de la décime concédée au concile de Lyon (1). Deux ans plus tard, en 1276, le pape envoyait un de ses légats présider à Bourges une assemblée du clergé de France et celle-ci en arrivait à reconnaître aux juridictions d'Église un pouvoir à peu près sans limites, en proclamant que tout préjudice injuste impliquait nécessairement un péché. Ces prétentions parurent tellement exorbitantes, que le Parlement n'hésita pas à déclarer traître tout clerc qui tenterait d'exécuter ou de publier cette décision. Mais le légat du pape n'en avait pas moins fait preuve d'une grande habileté. En essayant d'étendre les pouvoirs du clergé de France, il espérait bien le rendre favorable aux prétentions de la papauté. Celle-ci d'ailleurs ne connaissait plus de bornes. En 1277, le pape Jean XXI se mêlait directement aux affaires de France, et menaçait Philippe le Hardi d'excommunication s'il prenait part à la guerre de Castille (2). Il ne faut toutefois pas oublier que, dans ces circonstances, le pape se faisait l'arbitre des rois chrétiens dans l'intérêt des croisades. Ces guerres religieuses n'ont pas peu contribué à lui donner la toute puissance au moyen âge (3).

(1) Voy. ce texte dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Appendices, p. 419.

(2) « Nous avons appris, écrivait Jean XXI à son légat Simon de Brie, le 3 mars 1277, que le roi de France lève une armée contre celui de Castille; nous te mandons de l'excommunier s'il persiste, car le Concile de Lyon a décrété la paix entre tous les chrétiens. » Cpr. Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XIV, année 1277, § 1.

(3) Voy. par exemple, Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 117.

Mais nous approchons de l'époque où la force de la papauté étant arrivée à son apogée, va rapidement décliner. La rivalité de Philippe le Bel et de Boniface VIII forme l'épisode décisif qui s'engagea en France sur la question de la suprématie du pouvoir spirituel. Le moment était d'ailleurs tout particulièrement propice à la royauté. A l'intérieur le clergé, les barons, le parlement, les hommes de loi étaient en lutte ouverte à l'occasion de ces querelles et se permettaient toutes sortes de violences les uns contre les autres. Les prélats et abbés se servaient de leur autorité morale et de leurs richesses féodales ; ils n'hésitaient pas non plus à user et même à abuser des armes spirituelles de l'excommunication. Les juges séculiers ne se faisaient de leur côté aucun scrupule pour jeter en prison les *nuncii* des juges d'Église. Aux excommunications prononcées par ces cours, le pouvoir séculier répondait par la saisie du temporel. Cette véritable anarchie était très favorable à la royauté et lui donnait une grande force pour attaquer le Saint-Siège. Celui-ci aurait pu songer, il est vrai, à s'appuyer sur le clergé de France, mais l'Église gallicane n'avait pas oublié que plus d'une fois le Saint-Siège avait porté atteinte à ses libertés. De plus, elle savait que la noblesse et la bourgeoisie soutiendraient le roi s'il entrait en guerre avec la papauté. Enfin Philippe le Bel eut l'habileté de contenir l'Église de France, dès qu'elle paraissait sortir de sa sphère naturelle, mais aussi de la soutenir et même de la favoriser dans toutes les autres circonstances. Il en arriva à se faire passer pour le véritable représentant de la foi et de l'Église. Dès l'année 1290, il rendait des lettres qui consacraient d'importants privilèges au profit du clergé, afin de l'attirer dans le parti du roi : permission aux clercs de plaider par procureur, privilège de juridiction en matière de saisie, compétence des justices d'Église en matière de testament et de douaire, droit pour les prélats d'arrêter les clercs, interdiction aux baillis d'entrer sur les terres

des évêques, compétence des justices d'Église en matière de dîmes non inféodées (1). En 1299, le roi rend un mandement qui détermine la manière dont les baillis peuvent saisir le temporel des évêques ; il leur recommande en même temps d'interdire l'accès de la justice aux excommuniés et de les amener à se faire absoudre (2). En 1300, le roi ordonne au bailli de Tours de ne pas s'opposer à l'exécution des citations adressées à des laïques pour comparaître devant les justices d'Église, du moment qu'il s'agit de causes pour lesquelles le droit ou la coutume reconnaît compétence à ces justices. Il rendit ensuite de semblables ordonnances pour le Languedoc, la Normandie, la Picardie et enfin pour tout le royaume (3). Il maintint notamment les clercs et autres ecclésiastiques de Normandie dans le privilège de n'être jugés en matière criminelle que par la juridiction ecclésiastique (4). Il conféra des privilèges aux ecclésiastiques de la province de Narbonne (5). Nous verrons toutefois en nous occupant des juridictions, que le roi, sous ce rapport, se montra très rigoureux, qu'il étendit les prétentions de la monarchie et que, même dans le cas où il semblait faire des concessions à l'Église, celles-ci étaient parfois plus apparentes que réelles.

Pendant tout ce temps, le roi était engagé dans sa lutte avec la papauté, mais il arrivait par ces divers moyens à contenir le clergé et même à le contraindre bon gré mal gré à le suivre.

« Boniface VIII, dit Boutaric, ne porta pas sur la chaire de Saint Pierre des prétentions nouvelles : sa politique vis-à-

(1) Isambert, II, 684. Voy. aussi mandement de 1296, *ibid.*, II, 704.

(2) Isambert, II, 719. Voy. en outre une lettre du 10 mars, même année, *ibid.*, II, 721.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I. p. 231, 332, 334, 340, 357, 403, 412; XII, 357.

(4) Établissement de 1301, dans Isambert, t. II, p. 748.

(5) Lettre de février 1303, Isambert, t. II, p. 816.

vis des princes étrangers fut celle de ses prédécesseurs et ressemble singulièrement au projet que Sully prête à Henri IV. Son but avoué était la conquête de la Terre Sainte ; il voulait rétablir la paix entre les princes chrétiens et tourner leurs armes réunies contre les Musulmans » (1). Sans doute tel fut un des buts de la politique de Boniface VIII, mais le pape poursuivait encore d'autres desseins. Comme ses prédécesseurs, il prenait une part active aux difficultés qui s'élèvaient entre les princes chrétiens de l'Europe et aussi aux affaires intérieures de chaque pays, aux querelles des évêques, des abbés, des justices d'Église. Il est difficile de soutenir, comme l'a fait Boutaric, que les papes n'ont jamais revendiqué le droit de déposer les rois (2). Dans toute politique, il faut distinguer les actes extérieurs de ceux qu'ils sont destinés à cacher. Ces actes extérieurs peuvent même être très sincères dans nombre de cas ; il n'en faut pas moins regarder au delà pour découvrir toute la vérité. On en a un double exemple sous le règne de Philippe le Bel. Plusieurs ordonnances de ce prince sont, on l'a vu, pleines de déférence pour l'Église, elles confirment ses anciens privilèges, lui en accordent parfois de nouveaux, et cependant, à aucune époque la politique royale ne fut plus active contre les juridictions de l'Église. De même

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 94.

(2) Boutaric explique la déposition de dom Pèdre d'Aragon par Martin IV et la translation de la couronne de Naples à la maison d'Anjou par Clément IV, en faisant remarquer que ces royaumes relevaient du Saint-Siège à titre de fief ; mais il ne peut se tirer d'embarras pour la déposition de l'empereur Frédéric II, prononcée par Innocent IV et se borne à dire « .. .. On n'ignore pas quels étroits rapports unissaient depuis Charlemagne la papauté à l'Empire. Ces deux puissances revendiquaient mutuellement une autorité l'une sur l'autre. » p. 112-113. Tout récemment encore le droit pour le pape de déposer les princes a été revendiqué par M. de Vareilles Sommières, dans son livre : *Les principes fondamentaux du droit*, p. 257-268.

la papauté avait au moyen âge pris la direction des croisades, affirmé la nécessité de maintenir la paix entre les princes chrétiens. Mais ces grands desseins lui permettaient en même temps d'établir sa suprématie. Toutefois, jusqu'à l'époque de la lutte entre Boniface VIII et Philippe le Bel, les papes et les rois, tout en affirmant, les uns leur suprématie, les autres leur indépendance, n'avaient pas engagé cette question avec une grande netteté. Il avait toujours régné une véritable confusion dans les rapports de la papauté avec les princes chrétiens. Ce qui caractérise au contraire la grande querelle engagée entre Boniface VIII et Philippe le Bel, c'est la netteté dans les vues et la précision dans les moyens d'attaque et de défense. Le pape a vu que pour atteindre son but, il lui suffit de rester sur le terrain religieux, et, de son côté, Philippe le Bel comprend qu'il pourra réussir dans ses desseins en invoquant seulement les droits de la souveraineté temporelle. Est-il vrai que dans les actes les plus importants de son pontificat, notamment dans la bulle *ausculta fili*, le pape ait aspiré à dominer le pouvoir temporel ou bien doit-on dire qu'il n'a jamais émis une pareille prétention ? Les deux réponses ont été faites, et peut-être l'une et l'autre en termes trop absolus. Après avoir lu sans prévention les principales bulles de Boniface VIII, on arrive à se convaincre qu'il affirme nettement la supériorité de l'autorité du Saint-Siège. Mais il a soin de ne le dire qu'à l'occasion d'affaires ecclésiastiques, telles que questions de nomination des évêques, de règlement de la hiérarchie ecclésiastique, de privilèges du clergé. La papauté avait compris qu'il lui suffisait de limiter ses revendications à des affaires plus ou moins religieuses et ecclésiastiques pour réaliser à son profit la suprématie universelle. Mais les actes politiques du pape montrent bien qu'il entendait obtenir plus qu'il ne réclamait. De son côté la royauté, maintenant mieux éclairée par ses légistes, se tenait fer-

mement sur le domaine des droits de la puissance temporelle pour acquérir son indépendance et même dominer le clergé (1).

Pour bien comprendre la gravité de cette lutte, il est nécessaire de rappeler quels en étaient les précédents et on verra qu'il s'était établi, pendant la première partie du moyen âge, toute une théorie de droit public, imaginée en grande partie par l'Église, acceptée par les princes et seigneurs des peuples et qui était loin d'être conforme aux prétentions de Philippe le Bel. D'après les conciles du moyen âge, le pouvoir royal était conditionnel et limité. L'Église protégeait les princes et leur reconnaissait un caractère sacré ; en retour, les princes prenaient l'engagement de professer la foi catholique et de servir l'Église. Ils n'étaient donc pas absolument indépendants de celle-ci, et par cela même que leur monarchie était de droit divin, elle avait la même source et la même origine que la papauté, bien que les deux puissances fussent absolument distinctes par leur objet. L'Église conférant seule aux princes leur caractère de droit divin, par ce seul fait et nécessairement, les rois dépendaient de l'Église représentée par les conciles et par le pape. Ceux-ci avaient donc le droit de déposer les princes qui manquaient à leurs engagements vis-à-vis de l'Église, qu'ils fussent héréditaires ou électifs. Telle était du moins la prétention de la papauté et on remarquera que, dans ses attaques dirigées contre Philippe le Bel, le pape a eu le soin de rester sur ce terrain limité, de reprocher à Philippe le Bel d'avoir manqué à ses devoirs envers l'Église. D'ailleurs en fait, les conciles et les papes ont été plus loin et se sont parfois attribué un

(1) C'est ce qui s'est produit et se reproduira à toutes les époques, lorsqu'il n'existera pas un traité entre le Saint-Siège et la puissance temporelle.

pouvoir absolu de déposition (1). Il serait difficile de nier les empiètements de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel dans un grand nombre de circonstances, notamment dans la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Mais il faut bien reconnaître aussi que, pendant la première partie du moyen âge, le droit de déposition consacré au profit de l'Église par les conciles, fut accepté sans protestation par les grands et par la masse du peuple. Toutefois on ne détermina jamais avec précision dans quels cas et sous quelles conditions ce droit ou prétendu droit pouvait exister, et cette obscurité même permit dans la suite aux deux pouvoirs d'émettre des prétentions en sens contraire qui furent toutes deux défendues par des partisans convaincus.

La lutte engagée entre Boniface VIII et Philippe le Bel eut des causes directes multiples : la prétention émise par chacun des pouvoirs de lever sur le clergé de France des subsides sans le consentement de l'autre, la question de la nomination des évêques, les empiètements des juridictions ecclésiastiques sur les justices laïques ou réciproquement. Mais toutes ces difficultés avaient elles-mêmes une cause plus lointaine et plus élevée. Le pape resterait-il le maître de la société, ou bien le pouvoir temporel se rendrait-il indépendant de son autorité ? Cette question agitait tous les grands états au moyen âge (2). Philippe le Bel, on le sait, avait commencé par rendre, dès l'année 1290, des lettres sur les privilèges et la juridiction ecclésiastique, très favorables au clergé séculier et dans le but évident de

(1) L'Église reconnaissait même aux évêques le droit de déposer les rois incapables ou criminels. Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. VI, p. 568.

(2) Nous avons montré ailleurs comment elle s'est présentée en Angleterre ; en France, elle est arrivée au point culminant, à une solution définitive, sous le règne de Philippe le Bel.

l'attacher à la royauté (1). Mais dès la même année, il avait manifesté contre les Templiers, Hospitaliers et autres religieux qui n'avaient pas l'habit, une certaine méfiance. On se plaignait, comme nous le verrons plus loin, des abus que ces religieux faisaient de leurs privilèges. Ils couvraient de leur protection une foule de personnes qui n'y avaient pas droit. En essayant de réprimer ces abus, Philippe le Bel ne se fit que l'instrument des réclamations populaires. Mais en même temps il avait l'occasion de montrer à la nation qu'il n'estimait pas ces ordres qui étaient en effet un des principaux soutiens de la papauté en France. Il ne tarda pas à prouver qu'il entendait être le maître dans son royaume, surveiller ou même entraver les actes de la papauté en France. Un mandement rendu à Vincennes en 1292 défendit de fournir aux envoyés de la cour de Rome aucun denier sous prétexte des affaires de la Terre Sainte (2). D'ailleurs le roi prévoyait qu'il aurait besoin d'argent pour ses propres guerres et il ne voulait pas laisser épuiser le royaume par une puissance étrangère. De son côté, le pape, dès le mois d'octobre 1295, affirmait les droits de l'Église par une bulle où il décidait qu'aucun prince séculier n'a autorité sur le clergé et que le Saint-Siège est juge des démêlés entre le roi de France, le duc de Guyenne et le comte de Bourgogne. Les hostilités ne s'ouvrirent directement que par la bulle *clericis laïcos infestos oppido tradit antiquitas* (3). De tout temps on avait admis que le roi pouvait obtenir des subsides du clergé de France avec le consentement du pape. Mais en fait ce consentement n'était donné qu'à l'occasion des croisades et pour les autres guerres entreprises dans l'intérêt du Saint-Siège.

(1) Isambert, t. II, p. 684.
(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 372.
(3) Voy. Isambert, t. II, p. 702.

Philippe le Bel émit une prétention plus grave, celle de lever des décimes sur le clergé de France sans le consentement du pape, et, poussé par de pressants besoins d'argent pour soutenir ses guerres, il lui arriva d'imposer le clergé si fréquemment, que souvent la rentrée d'un précédent décime n'était pas encore effectuée au moment où il en établissait un autre (1). Qu'on le remarque bien d'ailleurs, Philippe le Bel n'entendait pas établir la permanence des décimes ecclésiastiques. Ce qu'il voulait, c'était lever ses subsides, non plus seulement pour le besoin des croisades, mais pour ses propres guerres, dans l'intérêt du royaume et surtout sans le consentement du pape. Les décimes de l'Église devenaient ainsi la part contributoire du clergé dans les dépenses de l'État, toutes les fois que ces dépenses étaient nécessitées par des circonstances graves et exceptionnelles, quelle que fût d'ailleurs leur fréquence. Philippe le Bel soutint cette prétention nouvelle avec énergie, au risque d'entrer en lutte ouverte avec la papauté. Le roi ordonna les mesures les plus rigoureuses contre les membres du clergé qui ne voulaient pas se soumettre à la levée des décimes : lorsqu'un récalcitrant refusait de les acquitter ou même de promettre de les payer, on n'hésitait pas à confisquer son temporel. C'est ce qui arriva au monastère de l'ordre de Citeaux, établi dans le diocèse de Carcassonne ; il n'obtint main-levée de la saisie pratiquée sur ses biens qu'après avoir pris l'engagement de payer (2). Saint Louis avait déjà ordonné des mesures d'exécution aussi énergiques ; mais il n'avait pas osé lever sans le consentement de la papauté et pour des guerres purement politiques, des

(1) L'inventaire de Robert Mignon, donne le détail des différents décimes qui lui furent relevés sous Philippe le Bel. On en trouvera aussi l'énumération dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 280 à 286.

(2) Voy. *Bibl. nat.*, Baluze, 10,312, A. fol. 70.

subsides sur le clergé. Aussi les prétentions de Philippe le Bel ne tardèrent pas à soulever les plus vives réclamations. Il ne faudrait pas croire cependant que Philippe le Bel ait jamais songé à imposer ces taxes de sa seule autorité et sans le consentement du clergé. Il prétendait que l'Église devait, comme les autres ordres de l'état, participer aux dépenses du royaume, mais il lui reconnaissait le droit de voter elle-même ses subsides. En fait, toutes les fois qu'il demanda de l'argent au clergé, Philippe le Bel eut le soin de le convoquer dans des assemblées, seulement ces assemblées furent presque toujours locales et non pas générales, de sorte qu'en réalité elles n'avaient aucune force contre la royauté et ne pouvaient songer à lui résister. En 1296, Philippe le Bel procéda cependant autrement. Il consentit bien à convoquer tous les évêques du royaume à Paris, car il savait que ces prélats étaient dans ses mains, mais il se garda d'appeler les abbés des monastères qui auraient montré beaucoup plus d'indépendance. En outre, les évêques venus à Paris n'y formèrent pas une assemblée unique, mais se divisèrent en plusieurs réunions particulières (1). Tous votèrent d'ailleurs un double décime au roi, à la condition toutefois que le pape donnerait son approbation. Le clergé régulier n'ayant pas été convoqué, il semblait bien qu'il ne fût pas lié par le vote des prélats réunis à Paris. Aussi l'ordre de Citeaux refusa de payer les décimes concédés par les évêques, ameuta même le clergé et provoqua une protestation devant le Saint-Siège. Cette protestation comparait Philippe le Bel à Pharaon et les évêques qui avaient voté les subsides aux chiens muets de l'Ancien Testament. Le Pape crut l'occasion favorable et lança la fameuse bulle *clericis laïcos*. Il lui était en effet parvenu des plaintes analogues

(1) Martène, t. I, col. 1277-1279. « Instrumentum de decima Philippo regi a clero gallicano, Parisiis, anno 1296. »

d'autres pays, notamment d'Angleterre. Aussi la bulle *clericis laïcos* était-elle adressée à toute la chrétienté. Elle reprochait aux évêques d'avoir tremblé devant le pouvoir temporel et de lui avoir montré plus de soumission qu'au pouvoir éternel du Saint-Siège. Elle menaçait d'excommunication les clercs qui voteraient ou paieraient des subsides sur le clergé sans le consentement du pape, les empereurs, rois, ducs, comtes, barons, fonctionnaires, qui percevraient de pareils subsides (1). Violente au fond comme dans la forme, cette bulle souleva d'unanimes récriminations. Philippe le Bel répondit tout de suite par deux ordonnances : l'une défendait l'exportation des matières d'or et d'argent sans une permission de sa main, l'autre interdisait aux étrangers de se livrer à ce commerce en France. C'était une grave gêne pour la papauté qui tirait du royaume d'importantes richesses. En même temps le roi protesta contre les entreprises de la cour de Rome par un acte qui fut remis entre les mains du légat du pape (2) et il lança un manifeste en réponse à la bulle pontificale. C'est dans ce manifeste que se trouvaient les prohibitions relatives au commerce de l'or et de l'argent. Il y était dit que l'Église ne se compose pas seulement de clercs, mais aussi de laïques, que si le clergé peut jouir de privilèges, c'est dans l'intérêt même du culte et nullement pour rendre le gouvernement impossible ; si l'Église ne veut pas devenir un membre inutile dans l'État, elle doit rendre à César ce qui est à César et prendre sa part dans les dépenses du royaume. Aussi n'est-ce pas sans une véritable stupeur que le roi a vu le vicaire de Jésus-Christ défendre de payer le tribut à César, alors qu'il lui permet des dépenses de luxe ou même honteuses (3).

(1) Voy. Isambert, t. II, p. 702

(2) Isambert, t. II, 705.

(3) « Dare vero histrionibus, et amicis carnalibus, et neglectis paupe-

Boniface VIII comprit qu'il avait été vif et il s'efforça d'atténuer l'effet de sa bulle par une autre décision, la bulle *Ineffabilis amor:* le roi pourra lever des subsides sur le clergé, avec le consentement du pape, qui, si le royaume était menacé, ordonnerait pour contribuer à sa défense, jusqu'à la vente des vases sacrés. On a conclu de cet acte que le Pape entendait s'immiscer dans les affaires intérieures du royaume. C'est aller trop loin. Mais il n'en est pas moins vrai que cette bulle est, sous une forme adoucie, une confirmation de la bulle *clericis laïcos*. Pour le fond, elle n'en est pas moins hardie, car le pape se permet de demander au roi des explications sur les prohibitions qu'il vient d'édicter contre l'exportation de l'or, de l'argent et des marchandises du royaume; enfin le pape termine en menaçant le roi d'excommunication. Ces prétentions encore hautaines et ces menaces indignèrent le roi et ses conseillers. On a prétendu que Philippe le Bel s'était empressé de répondre par une lettre injurieuse. Boutaric nie l'authenticité de cette lettre ou prétend tout au moins qu'elle n'a pas été envoyée à cause des termes grossiers qu'elle renferme. Explication peu sérieuse, car il suffit de lire les documents de ce différend, pour reconnaître que les deux adversaires ne se ménageaient pas, controverse d'ailleurs sans intérêt et bien mesquine dans une aussi large question. Ce qui est certain, c'est qu'un nouvel incident analogue se reproduisit pour la seconde fois en 1297. Certaines défenses d'exportation provoquèrent des réclamations du pape et donnèrent lieu à une réponse de Philippe. Mais le pape, gêné par ces prohibitions, peu satisfait de la tournure que prenaient les affaires, comprit qu'il fallait agir avec plus de prudence et

ribus, expensas facere superfluas in vobis, equitativis, comitativis, commissionibus, et aliis pompis sæcularibus, permittitur, eisdem, imo conceditur, ad perniciosæ imitationis exemplum ». Isambert, t. II, p. 708.

remplacer les menaces qui n'avaient pas réussi, par des concessions sérieuses. La Bulle *Romana mater ecclesia* permit de lever, en cas de nécessité, des décimes ecclésiastiques sans le consentement du Saint-Siège, mais avec celui du clergé (1); pour le présent, le pape reconnaissait aux évêques le droit de consentir un nouveau double décime. Philippe le Bel s'empressa de profiter de cette concession. Bientôt la Bulle *Noveritis nos* admit que la nécessité des impôts sur les clercs serait souverainement appréciée par le roi et sans que celui-ci fût obligé de consulter le Saint-Siège ; elle se terminait en promettant de respecter les prérogatives et les privilèges de France ; elle ne fut pourtant pas interprétée dans le sens d'une renonciation du pape au droit de consentir aux impôts établis sur le clergé, et on verra plus tard dans la suite, le roi demander encore ce consentement. Ce n'en était pas moins une preuve de bon vouloir de la part de la papauté qui en donna encore d'autres à la même époque. Le 3 juillet 1297, le pape écrivit aux prélats de la province de Reims qu'il était prêt à consacrer à la défense du royaume les biens de l'Église romaine et sa propre personne (2). On a vu dans cette lettre une autre concession de la papauté; d'autres lui ont reproché d'être une nouvelle affirmation du droit à se mêler des affaires du royaume en se déclarant prêt à l'assister même de sa personne. Il ne faut à notre avis chercher dans cette lettre que l'acte d'un politique habile, désireux de ramener ce qu'on appellerait aujourd'hui l'esprit public, à de meilleures dispositions vis-à-vis de la papauté. C'est dans le même but que dès le mois suivant, le 3 des ides d'août 1297, Boniface VIII rendait une bulle pour canoniser Louis IX roi de France et instituait sa fête au 25 août de chaque année.

(1) Raynaldi, *Op. cit.*, p. 135.

(2) Dupuy, *Preuves du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 39.

La nomination des évêques et abbés fut aussi, pendant un instant et dès l'année suivante, une cause de graves difficultés entre le pape et le roi. On se rappelle que les évêques avaient été successivement élus, d'abord par le peuple, puis par les clercs du diocèse, en dernier lieu par les membres du chapitre de la cathédrale. Toutefois de bonne heure, les papes étaient intervenus dans les élections et avaient prétendu au droit de les confirmer ; ils avaient même soutenu que dans certains cas exceptionnels, ils avaient le droit de nommer directement les évêques. Quoi qu'il en soit, nous avons vu que, déjà précédemment, ces questions avaient soulevé de graves difficultés entre le pape et le roi. En 1295, le pape soutenait, non plus seulement que les élections des évêques étaient pour la validité, subordonnées à sa confirmation, mais qu'il avait même le droit de n'investir un évêque qu'après lui avoir fait préalablement renoncer au pouvoir qu'il tenait de l'élection. C'est ce qui eut lieu en 1295 pour Robert de Courtenay, élu archevêque de Reims. N'était-ce pas en réalité supprimer les élections et s'attribuer le droit de nomination ? Le pape ne tarda pas à le reconnaître avec plus de franchise. En 1298, Boniface VIII nomma directement à l'évêché de Toulouse, et dans la lettre qu'il écrivit au roi à cette occasion, il se réserva expressément le droit de nomination (1). Boniface VIII exerça en effet ce droit un peu plus tard pour l'archevêché de Bourges (2) ; il alla même plus loin et créa un nouvel évêché à Pamiers sans consulter le roi (3). C'était une violation manifeste de très anciens usages, d'après lesquels les abbés et les évêques devaient

(1) Bibl. nat., cart. 170 (ancien Reg. XXXIX du Trésor des Chartes).

(2) Dupuy, *Preuves du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 76.

(3) Dupuy, *op. cit*, p. 625. Toutefois cette bulle, qui est de l'an 1295, resta sans effet jusqu'en l'an 1297 ; *Gallia Christ.* t. XIII, p. 98.

être élus et avec l'autorisation du roi, le tout à peine de nullité. Cependant Philippe le Bel paraît avoir cédé pour les évêchés, parce qu'il était certain de pouvoir compter sur la masse du clergé séculier ; mais comme le clergé régulier échappait bien plus à son action, il tint à l'observation des vieilles coutumes pour les abbayes. Aussi possédons-nous au trésor des Chartes un grand nombre de demandes qui lui ont été adressées à l'effet d'obtenir son autorisation (1). Mais cette question de la nomination des évêques ne fut qu'un incident secondaire du grand drame politique et religieux engagé entre les deux puissances. La partie la plus importante de cette querelle et celle qui met au grand jour les prétentions de la papauté, c'est l'immixtion de Boniface VIII, avec plus d'ardeur que de prudence, dans la politique générale du royaume et qui remonte, comme les autres difficultés déjà exposées, aux premiers temps de son pontificat.

A la suite de la prise de Saint-Jean-d'Acre sur les croisés, Boniface VIII avait résolu d'inviter les princes chrétiens à envoyer des secours en Terre-Sainte. Mais la guerre éclata entre la France d'une part, l'Angleterre et la Flandre de l'autre, et vint contrecarrer ses projets. Le pape se proposa comme médiateur, fut accepté et fit conclure une trève. Au moment où elle allait expirer, en juin 1297, il la renouvela d'office et la fit notifier par deux cardinaux à Philippe le Bel. Si cet acte avait été isolé, on l'aurait pris pour une étrange nouveauté. Mais on connaissait depuis longtemps en France et à l'étranger les prétentions de la papauté. Aussi Philippe le Bel ne se méprit pas sur le sens de cette notification : il y vit de la part de la papauté une nouvelle affirmation de sa suprématie, de son droit de dicter des ordres au pouvoir temporel. Le roi refusa d'entendre la

(1) Trésor des Chartes, J. 435. Cpr. le mémoire de Brial, dans le *Recueil des nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VI, p. 560 et suiv.

lecture de la bulle pontificale et fit les protestations suivantes : le gouvernement du royaume n'appartient qu'au roi, qui ne reconnaît pour ses affaires aucun supérieur ; le roi ne se soumettra jamais ; il n'est pas lié par cette nouvelle trêve; mais quant au spirituel, il est, à l'exemple de ses prédécesseurs, disposé à recevoir humblement les avis du Saint Siège, comme un vrai fils de l'Église (1).

Toutefois Philippe le Bel accepta cette seconde médiation de Boniface comme si elle venait d'un particulier et non du pape et il obtint même du Saint Père une bulle où celui-ci s'engageait à ne prononcer qu'en sa qualité de simple personne privée et après avoir reçu des lettres patentes du roi portant approbation de sa décision (2).

Le pape statua en effet et rendit une sentence arbitrale sous forme de bulle sur les démêlés entre la France et l'Angleterre. Mais il semble bien qu'il soit encore une fois sorti du rôle qui lui avait été confié : il se réserva la décision des difficultés qui pourraient s'élever par la suite, ordonna que certaines places fussent mises en séquestre entre ses mains, déclara qu'il emploierait toute l'autorité que lui donne sa qualité de vicaire de Jésus-Christ pour forcer les parties à l'exécution et enfin enjoignit au roi de France de se croiser contre les infidèles (3).

Un peu plus tard, les prétentions de Boniface VIII se manifestaient avec une extrême énergie et une complète franchise. Le grand Jubilé de l'an 1300 (4) donna à Boniface VIII l'occasion de proclamer au monde chrétien qu'il était le souverain suprême, spirituel et temporel de tous les états, et la foule immense accourue de toutes parts pour

(1) Dupuy, *op cit.*, p. 27 (lettre des légats, 20 avril 1297).

(2) Bibl. Nat. cart. 170, fol. 1 (13 juillet 1298). Dupuy, *op. cit.*, p. 41. — Voy. Isambert, t. II, p. 717.

(3) Rymer, *Fœdera*, p. 200. — Isambert, t. II, p. 719.

(4) Cette bulle qui institue le jubilé, fut rendue en mars 1300. Voy. Isambert II, p. 726. Ce jubilé devait être célébré tous les cent ans ; Clément VI, le ramena à cinquante et Paul II à vingt-cinq.

assister aux solennités de la fête, pieusement agenouillée aux pieds du Pontife, put un instant lui faire croire que ses déclarations seraient acceptées avec soumission. Boniface VIII apparut au peuple revêtu tantôt des insignes pontificaux, d'autres fois de ceux de l'empire. Il fit porter devant lui l'épée, le sceptre et les autres insignes impériaux et crier par un héraut : *Il y a ici deux glaives; Pierre, tu vois ton successeur et vous, ô Christ, regardez votre vicaire* (1). Ces deux glaives représentaient la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle. Celle-ci même était affirmée par les insignes impériaux qui attestaient une puissance encore plus élevée que celle de la royauté. Dans un sermon, prêché à Saint-Jean-de-Latran, en présence de Boniface VIII, au mois de janvier 1300, le cardinal d'Acquasparta revendiqua pour la papauté cette double souveraineté suprême, déclara hautement qu'en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, le pape était souverain à la fois spirituel et temporel, et que l'Église avait le droit et le devoir de combattre, par les deux glaives, tous ceux qui refuseraient de reconnaître cette double autorité. Ces paroles ne demeurèrent pas de simples déclarations platoniques. Déjà les prédécesseurs de Boniface VIII avaient prétendu à la suprématie du Saint Siège, mais tout en ménageant les princes et en évitant les conflits. Boniface VIII procéda tout autrement : il passa des paroles aux actes, et par sa bulle *Ausculta fili*, par la bulle *Unam sanctam*, par ses déclarations au Concile de Latran, il revendiqua formellement la suprématie du Saint Siège ; en apparence, cette suprématie concernait seulement les affaires spirituelles ; en réalité, elle était plus vague et par cela même plus étendue. C'était la guerre et elle se termina par un désastre pour Boniface VIII. On ne peut, dans cette lutte, s'empêcher de soutenir Philippe le Bel, qui défendit sa couronne et son royaume contre des prétentions étrangères et de telle

(1) Rainaldi, *Op. cit.*, p. 286. — Boutaric, *op. cit.*, p. 101.

nature, que si elles avaient triomphé, l'Europe entière n'aurait pas tardé à être soumise à une théocratie absolue ; mais il faut regretter et condamner la mauvaise attitude de Philippe le Bel vis-à-vis de la papauté, les indignes moyens auxquels il recourut pour discréditer le pape, mensonges, injures, calomnies et même l'hypocrisie dont il donna plus d'une fois la preuve.

Les hostilités commencèrent par une maladresse de Boniface VIII qui chercha à froisser par sa hauteur le roi de France au lieu de tenter un accommodement sérieux. Des difficultés s'étant produites entre des barons du Midi et des évêques, le pape se plaignit à Philippe le Bel et lui envoya l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, pour protester contre la violation des droits des évêques.

Il n'était pas possible de faire un choix plus malheureux : l'évêque de Pamiers, tout dévoué à la papauté, abhorrait le roi de France ; il se montra très hautain et n'obtint rien. Philippe le Bel, prévenu contre le prélat, fit procéder à une enquête pour établir qu'il avait essayé de démembrer la France, en préparant la réunion du Languedoc à l'Aragon. Il ne semble pas que cette prétention ait été fondée, mais Philippe le Bel cherchait avant tout une vengeance.

Le résultat de l'enquête fut envoyé à Rome ; Bernard fut arrêté sur l'ordre du roi par le vidame d'Amiens et cité à comparaître devant le roi. Il se présenta en effet le 14 octobre 1301 devant une assemblée de barons tenue à Senlis. C'était une violation manifeste du droit de l'époque : les clercs ne relevaient que des cours d'Église. Le droit canonique ne permettait pas au pouvoir temporel d'arrêter les clercs, si ce n'est dans des cas exceptionnels et à charge de les remettre à la justice d'Église qui seule pouvait les juger. L'Église tenait tellement à ce privilège, qu'il était interdit aux clercs d'y renoncer. La défense de l'évêque de Pamiers était donc facile ; à cette époque, les principes du droit canonique sur la compétence des cours d'Église vis-à-vis

des clercs, ne soulevaient plus de difficultés; il suffisait à l'accusé de décliner la compétence de la cour des barons et de protester même contre l'arrestation dont il avait été l'objet, car on ne se trouvait pas dans l'un des cas exceptionnels où l'Église reconnaissait au pouvoir temporel le droit d'arrêter un clerc (1).

L'attitude de l'évêque de Pamiers fut déplorable : il se répandit en invectives et en injures et surexcita les barons à ce point, qu'il aurait été massacré sur place, s'il ne s'était pas mis sous la protection de son archevêque. Pour sortir d'embarras, Philippe le Bel envoya à Rome Pierre Flotte, avec la mission de demander à Boniface VIII que l'évêque de Pamiers fût déchu de ses dignités et de sa qualité de clerc pour être livré à la justice du roi. L'ambassadeur de France fut obligé de quitter Rome sans avoir rien obtenu, et après son départ, Boniface VIII s'empressa de suspendre tous les privilèges du royaume de France, de convoquer à Rome, pour le 1er novembre 1302, un concile général chargé de mettre un terme à l'oppression que souffrait le clergé de France, de réformer ce royaume, de corriger le roi et d'assurer à la France un bon gouvernement (2). Le roi fut invité à comparaître en personne ou à envoyer un procureur pour se défendre (3). Le nonce, Jacques le Normand, fut chargé de porter en France une bulle destinée à Philippe le Bel, où Boniface proclamait la supériorité du Saint Siège sur les rois. Le pape ne soutenait plus, comme en l'an 1300, à l'occasion du jubilé, qu'il réunissait à la fois les deux pouvoirs suprêmes, spirituel et temporel ; il n'invoquait que son autorité spirituelle et il affirmait qu'elle était supérieure au pouvoir temporel. La bulle, datée du 5 décembre 1301, portait en effet : « Écoutez, très cher fils, les préceptes

(1) Un évêque ne pouvait être jugé que par un concile et avec la permission du Pape.

(2) Rainaldi, *op. cit.*, p. 315. — Isambert, II, 736. Cpr., p. 738.

(3) Bulle *Salvator mundi.* Baillet, Preuves, p. 42 (3 décembre 1301).

d'un père ; prêtez l'oreille aux avertissements d'un maître qui tient la place de celui qui est maître et seigneur. Rentrez dans le chemin qui conduit à Dieu, et dont vous vous êtes éloigné par votre faute ou à l'instigation de conseillers pervers. Ne vous laissez pas surtout persuader que vous n'avez pas de supérieur et que vous n'êtes pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique, car une telle opinion est insensée, et celui qui la soutient est un infidèle déjà séparé du troupeau du bon pasteur. » Cette prétention impliquait le droit de diriger la conduite du roi dans les affaires du royaume, et la bulle continue en effet en invitant Philippe le Bel à respecter dans son royaume les libertés de l'Église, à le mieux administrer, à ne plus modifier les monnaies, etc. Une autre bulle prescrivait au roi de mettre l'évêque de Pamiers en liberté, sous menace d'excommunication ; une autre encore suspendait les privilèges de la couronne de France. Le roi répondit en faisant chasser de France l'évêque de Pamiers et convoqua à Paris les premiers États Généraux. On répandit dans le public une fausse bulle beaucoup plus laconique et plus hautaine que la vraie, avec une réponse de Philippe le Bel en termes injurieux pour le Saint Père (1). La bulle du pape fut brûlée en place publique (2). C'était des moyens indignes de cette grande cause, mais qu'on réputait nécessaires pour agiter les masses et provoquer un soulèvement général. Les États Généraux firent preuve d'une véritable dignité. Le chroniqueur Guillaume de Nangis nous a dépeint la séance qu'ils tinrent le 10 avril 1302 en présence de Philippe, dans

(1) Voy. les détails dans Boutaric, *op. cit.*, p. 107.

(2) Brula-t-on la vraie ou la fausse bulle ? Cette question ne semble pas offrir un bien grand intérêt, car il s'agissait avant tout de frapper l'imagination du peuple. M. Rocquain, dans le t. XLIV de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, a essayé d'établir qu'on brûla la fausse bulle, mais son argumentation ne semble pas décisive et tout au plus est-elle de nature à faire naître le doute sur la question.

l'église Notre-Dame (1). Pierre Flotte prit la parole au nom du roi : « On nous a remis, dit-il, des lettres du pape, déclarant que nous devons lui être soumis dans le gouvernement temporel de nos États et que nous tenons la couronne, non de Dieu seul, comme on l'a toujours cru, mais du Siège apostolique. » L'orateur exposa ensuite les griefs du roi contre Boniface, et il termina par un appel à tous ceux qui étaient présents pour la défense et la liberté du royaume, ajoutant que pour sauvegarder cette liberté, le roi était prêt à sacrifier ses biens, sa vie et celle de ses enfants. Le comte d'Artois, prenant la parole au nom de la noblesse, déclara que les barons étaient disposés à défendre cette cause au prix de leur sang. L'attitude des bourgeois ne fut pas moins ferme.

Les prélats étaient placés dans une situation difficile : ils étaient convoqués à Rome pour le concile par Boniface VIII et à Paris pour les États Généraux, et le roi leur déclarait même que s'ils se rendaient à Rome, ils seraient considérés comme ses ennemis personnels. Pressés par les deux autres ordres et par le mouvement général de la nation, les prélats écrivirent à Rome pour supplier le pape de révoquer l'injonction qu'il leur avait faite de se rendre au concile (2). Cependant quelques-uns d'entre eux partirent pour Rome, et le roi fit immédiatement saisir leur temporel (3).

Le concile, réuni le 1er novembre 1302, répondit à la déclaration des États Généraux en proclamant la suprématie du pouvoir spirituel. Boniface VIII ayant sommé les prélats qui ne s'étaient pas rendus à son appel de venir dans les trois mois, Philippe le Bel fit garder les passages qui conduisaient en Italie pour les empêcher de sortir du royaume. Le pape fit alors convoquer par un légat, à l'insu du roi, un concile en France ; Philippe le Bel fut sommé d'y compa-

(1) Tome I, p. 315, de la *Société de l'Histoire de France.*

(2) Dupuy, *op. cit.*, p. 67 et suiv.

(3) Mandement du Roi, ordonnant de saisir les biens des clercs absents du royaume, Reg. XXXVI, du *Trésor des Chartes*, n° 61.

raître et s'y fit en effet représenter. En termes modérés et fermes, il invita le Saint-Siège à ne pas s'occuper des affaires de son royaume. En outre, le 12 mars, le roi tint une assemblée de prélats et de barons pour répondre au concile de Boniface VIII. Le roi ne se contenta pas de défendre l'indépendance de sa couronne ; il fit répandre sur le pape, par Guillaume de Plasian, les accusations les plus injurieuses et alla même jusqu'à l'accuser d'hérésie (1). Il fallait maintenant répondre par des moyens plus énergiques. Le 13 avril 1303, Boniface déclara Philippe excommunié, s'il persistait à ne pas se soumettre. Le roi répliqua en faisant arrêter et jeter en prison l'archidiacre chargé de lui apporter cette nouvelle bulle. Le 31 mai de la même année, Boniface VIII lança une autre bulle qui ne tendait rien moins qu'au démembrement de la France : par cette bulle *juxta verbum propheticum*, le pape ordonnait aux nobles, aux églises et aux communes des métropoles de Lyon, de Tarentaise, d'Embrun, de Besançon, d'Aix, d'Arles et de Vienne, de la Bourgogne, de la Lorraine, du Barrois, du Dauphiné, de la Provence, du comté de Forcalquier et de la principauté d'Orange, du royaume d'Arles, provinces qui relevaient de l'Empire, de rompre les liens de vassalité et d'obéissance qu'ils avaient pu contracter au détriment de l'empereur, et les déliait du serment de fidélité qu'ils avaient pu prêter au roi de France. Cette bulle étant restée sans effet, au mois de septembre suivant, le pape prépara une bulle destinée à déposer le roi de France. C'est ce que reconnaissent les historiens même les plus favorables à Boniface VIII. M. Boutaric (2) conteste cependant que Boniface VIII ait eu une pareille prétention : la bulle, dit-il, nous est parvenue et elle se borne à prononcer contre le roi l'excommunication qu'il avait encourue, « ce qui était bien différent d'une déposition. » C'est

(1) Voyez Dupuy, *op. cit.*, p. 101.
(2) *Op.* et *loc. cit.*, p. 101.

précisément là une erreur : l'excommunication avait pour effet de dépouiller le prince de tout pouvoir ; ses vassaux étaient déliés du serment de fidélité ; ses sujets ne lui devaient plus obéissance. Telles étaient du moins les prétentions de l'Église, et saint Louis avait déjà auparavant protesté contre les rigueurs de l'excommunication, mais il est évident que le pape Boniface VIII entendait revenir à ces rigueurs. Philippe le Bel, exaspéré par la menace de l'excommunication, par la convocation du concile de Latran appelé à réformer le gouvernement du roi de France, suscita des troubles qui amenèrent à son instigation l'arrestation de Boniface VIII dans la ville d'Agnan, la veille même du jour où l'excommunication du roi de France allait être publiquement affichée. Ce scandale dura peu de temps et Boniface VIII rentra bientôt à Rome, mais pour y mourir. Le successeur de Boniface VIII, Benoît XI, était tout à fait favorable au roi de France : il s'empressa de l'absoudre sans même qu'il l'eût demandé, de toutes les sentences d'excommunication qu'il avait pu encourir, et par une bulle, où il manifestait toute son affection pour la France et ses rois, il rétablit la paix, non par faiblesse, mais dans l'intérêt même de la papauté.

La lutte était terminée entre les deux principaux adversaires. Mais Philippe le Bel songea à l'avenir et voulut empêcher le renouvellement de pareilles querelles en retirant à la papauté un de ses principaux appuis ; il obligea même le pape à se mettre à son service et entama le célèbre procès des Templiers.

L'histoire de la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII, a été écrite par deux historiens déjà anciens, Pierre Dupuy et Baillet (1). Leurs ouvrages, faits sur les sources, ne

(1) Pierre Dupuy, *Histoire du différend du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, suivi de preuves*, in-folio. — *Histoire des démeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France*, par feu Adrien Baillet, in-12. Paris, Barrois, 1718.

doivent être consultés qu'avec beaucoup de précautions, d'abord parce qu'ils ont été composés à une époque où la critique historique était à peine dans l'enfance, ensuite parce qu'ils émanent de savants qui étaient avant tout des hommes de parti. Dupuy était le champion officiel des droits du roi, tant au dedans qu'en Europe ; Baillet était janséniste. Tous deux, à l'imitation des contemporains de Philippe le Bel, s'accordent pour louer le roi et pour écraser Boniface VIII. Aussi M. Boutaric, dans son étude sur la France sous Philippe le Bel, a repris la question et essayé de tracer un tableau différent de celui auquel on était jusqu'alors habitué. Il donne d'abord des détails vraiment curieux et parfois inédits sur les causes qui ont amené le différend entre le roi et le pape (1). Sans contester l'importance des résultats obtenus et les services rendus à la monarchie par Philippe le Bel, le savant auteur s'attache à abaisser Philippe le Bel à cause des moyens qu'il a employés et à relever Boniface VIII en faisant connaître son caractère et en atténuant l'étendue et l'importance de ses prétentions. Sur le premier point, on peut dire que la preuve est faite : Philippe le Bel a employé d'indignes moyens dans sa lutte contre Boniface VIII ; il n'a pas reculé devant le faux, la calomnie, la violence, faisant répandre en France les mensonges les plus violents, couvrant d'injures la personne respectable de Boniface VIII, finissant même par mettre la main sur le Saint-Père et le jeter en prison. Boniface VIII a été vaincu, ses prétentions écartées, mais ce n'est pas une raison de le considérer comme indigne d'avoir occupé le trône de Saint Pierre. Toutefois, M. Boutaric n'a peut-être pas tenu la balance égale entre les deux partis jusqu'à la fin du procès. Plus d'une fois il atténue les prétentions de la papauté (2).

(1) Voy. p. 88 et suiv.

(2) La réhabilitation de Boniface VIII, a aussi été tentée par Luigi

De bonne heure, Philippe le Bel avait vu d'un œil jaloux, l'immense richesse et la puissance des Templiers un des plus sérieux soutiens de la papauté. Jusqu'alors, le Temple de Paris avait été chargé du service de la trésorerie royale. Les rois, les grands seigneurs, les particuliers, déposaient volontiers leurs valeurs au Temple qui tenait pour eux de véritables comptes courants (1). Philippe le Bel leur enleva une partie de l'administration de ses finances et créa des trésoriers royaux du Temple auxquels il confia cette partie des finances ; il institua aussi un Trésor du Louvre qui dépendait uniquement et directement du roi. C'était le préliminaire de mesures plus graves qui devaient amener la destruction de l'ordre tout entier (2).

Ce furent les baillis et les sénéchaux qui ouvrirent les hostilités; ils mirent sous séquestre les biens des Templiers et commencèrent la procédure contre certains membres de l'ordre. La violation du droit était manifeste : comme

Tosti, *Storia di Bonifacio VIII*, in-8, 2 vol. Monte-Cassino, 1846. Voy. encore l'abbé Christophe, *Histoire de la Papauté, pendant le XIVe siècle*, in-8, 3 vol. Paris, 1853. M. l'abbé Christophe a mis à profit le père Tosti.

(1) M. Léopold Delisle a découvert et publié un journal du trésor du Temple, 1295-1296, un registre tenu pendant dix-huit mois à un des guichets de la Banque du Temple, et enfin un résumé des comptes ouverts au roi par le trésor du Temple, de 1286 à 1295. Ces documents lui ont permis de nous faire connaître les opérations de trésorerie de l'ordre du Temple. Cpr. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans le t. XXXIII, seconde partie, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*.

(2) On a beaucoup écrit sur le procès des Templiers, même dans ces derniers temps ; il serait facile de relever une soixantaine de monographies. Nous nous bornerons à renvoyer à un article de M. Langlois, paru dans la *Revue historique* de Monod, t. XL, p. 168, où sont analysés et appréciés les travaux les plus récents sur ce sujet. — Lire aussi Kervyn de Lettenhove, *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, Bruxelles, 1853.

Templiers et incriminés d'hérésie, les accusés ne devaient être justiciables que des cours d'Église. On le comprit bien et pour dissimuler cette iniquité, les magistrats du roi s'adjoignirent les inquisiteurs de la foi qui étaient tous entièrement dévoués à Philippe et parmi lesquels se trouvait même son confesseur. L'instruction se continua ainsi, mais avec des procédés révoltants. On promit grâce et protection à ceux qui avoueraient spontanément ; ceux qui refusèrent furent mis à la torture. En même temps, on répandait dans le public des bruits calomnieux contre les Templiers et on négociait avec la cour de Rome pour obtenir sa complicité. La nation éprouva des doutes, se laissa ensuite dominer, et finit par croire tout ce qu'on disait et écrivait contre les Templiers. Philippe le Bel pensa alors faire intervenir la nation par un acte solennel pour vaincre la résistance du Saint-Siège : les États Généraux furent convoqués à Tours à la fin de Mai 1308, et ils prononcèrent la condamnation de l'ordre du Temple. Clément V intimidé par cette décision, menacé par Philippe le Bel d'un procès contre la mémoire de Boniface VIII, finit par céder en partie ; il révoqua la défense adressée aux évêques de procéder. Les Templiers détenus jusqu'alors dans les prisons royales, furent remis à l'évêque de Préneste désigné par le Souverain Pontife. Mais celui-ci s'empressa de les restituer au roi sous la seule condition de les tenir à la disposition de l'Église. L'intervention de l'évêque ne servait ainsi que d'instrument de la volonté du roi, pour couvrir d'une apparence de légalité, les mesures prises contre les Templiers. Bientôt le Pape dût aller plus loin : il prescrivit aux princes chrétiens d'arrêter les Templiers ; en France, une commission fut établie dans chaque diocèse pour les juger ; elle était composée de deux chanoines, de deux dominicains et de deux frères mineurs. Une commission présidée par l'archevêque de Narbonne, fut chargée d'instruire le procès de l'ordre entier. C'est

devant cette commission que comparurent le grand maître Jacques de Molay et les autres chefs de l'ordre. Dans chaque province, des conciles se réunirent pour statuer d'après les enquêtes qui avaient été faites. Quelques Templiers furent absous, presque tous condamnés à la prison ou au feu. Philippe le Bel n'avait encore toutefois triomphé qu'en partie : il lui fallait la suppression de l'ordre et il finit par l'obtenir de la faiblesse de Clément V, en menaçant le Pape de reprendre le procès d'hérésie contre Boniface VIII. Quant aux biens des Templiers, Philippe le Bel désirait les acquérir, mais il eut l'habileté de ne pas insister sur cette prétention, et Clément V les attribua à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui était d'ailleurs entièrement dévoué au roi.

Tels sont les faits de ce mémorable procès. Il faut maintenant les apprécier.

Peu de questions sont restées plus obscures que la cause véritable du procès des Templiers. D'après une opinion très répandue, les Templiers auraient été dispersés et livrés au bûcher, leurs immenses richesses confisquées, à raison du danger qu'ils faisaient courir à la religion : ils auraient professé des doctrines hérétiques et pratiqué des mœurs honteuses. Certaines personnes ont même vu dans les Templiers les apôtres les plus fervents de la franc-maçonnerie moderne. Cette première catégorie d'opinions nous semble devoir être écartée. Nous possédons les pièces du procès des Templiers et leur lecture ne conduit pas à la preuve des crimes dont on les accusait (1). On reprochait surtout aux Templiers trois crimes : reniement du Christ, idolâtrie, mauvaises mœurs. Bien des aveux ont été arrachés aux Templiers, mais par les souffrances de la torture, et ils se sont presque tous empressés de les rétracter

(1) Voy. le *Procès des Templiers*, publié par M. Michelet, dans la collection des *Documents inédits*.

avec énergie dès qu'ils ont été rendus à eux-mêmes. Les Templiers étaient estimés pour leurs vertus, leur courage et surtout leur charité; grâce à leurs richesses énormes, ils secouraient des populations entières. Que quelques membres aient fait exception à la règle, cela n'a rien d'étonnant, surtout si on se souvient qu'un grand nombre de Templiers avaient fait la guerre en Orient, où ils s'étaient trouvés en contact avec des mœurs bien différentes des nôtres. Mais c'était là des fautes isolées et que les mêmes causes ont pu produire encore dans d'autres ordres religieux. Un seul fait paraît acquis et résulte des documents du procès : il était d'usage d'obliger celui qui voulait entrer dans l'ordre du Temple à renier Jésus-Christ. Mais la plupart des Templiers, tout en reconnaissant ce fait, se sont empressés d'ajouter qu'ils avaient d'abord protesté avec indignation contre une pareille proposition et qu'ils ne s'étaient ensuite soumis qu'après avoir reçu des explications. Il est bien probable que cette solennité n'étaient impie qu'en apparence : elle avait pour objet d'obliger le récipiendaire à donner tout de suite une preuve de la soumission absolue qu'il devait promettre pour pouvoir entrer dans l'ordre. Cette cérémonie peut être critiquée, même à ce point de vue, mais cette explication n'en atténue pas moins la gravité et permet de repousser l'accusation d'idolâtrie dirigée contre les Templiers. Cette accusation n'a d'ailleurs jamais été nettement formulée. Quelle était la religion, la croyance ou la doctrine philosophique qu'on attribuait aux Templiers ? Il serait difficile de le dire. Ce qui est certain, c'est que pas un d'entre eux n'est mort pour sa prétendue hérésie ; s'ils avaient eu effectivement une foi particulière, quelques-uns seraient morts pour cette foi. Il paraît bien probable au contraire que les Templiers, hommes d'origine noble, et de guerre, avaient peu de notions sur la théologie et sur les systèmes philosophiques.

Mais il faut relever deux faits de la plus haute impor-

tance. La persécution contre les Templiers n'a été pratiquée avec un véritable acharnement qu'en France. Clément V et surtout Philippe le Bel poursuivirent l'ordre, même dans les autres pays de l'Europe et essayèrent d'attirer contre lui la colère des princes. Cependant à l'étranger on prit contre les Templiers des mesures bien différentes : partout ailleurs qu'en France, les biens des Templiers furent donnés aux Hospitaliers et on forma des ordres nouveaux où ils furent admis. Ce sont là, comme on le voit, de simples mesures de précaution, mais aucune peine ne fut édictée à l'étranger contre les Templiers. On n'eut pas manqué de sévir contre eux s'ils avaient été convaincus des crimes dont on les accusait. Il est facile de comprendre que les princes étrangers aient été émus par le retentissement du procès fait en France aux Templiers, d'autant plus que ce procès avait été entamé avec la permission du pape Clément V. Cependant leur attitude fut bien différente de la conduite du roi de France et mérite d'être signalée. Le duc de Brabant se soumit sans résistance à la politique du roi de France, peut-être par crainte de son puissant voisin. Le roi de Sicile montra la même faiblesse, mais il faut se rappeler qu'il était aussi comte de Provence. Quant au comte de Flandre, il agit comme s'il n'avait rien reçu (1). Le roi d'Angleterre fut plus franc : après avoir réuni ses prélats et ses barons, il déclara qu'il n'avait pu croire aux accusations de Philippe, et se borna à promettre une enquête. Le roi des Romains manifesta le même étonnement et déclara qu'il ne se soumettrait qu'aux ordres du Pape. L'archevêque de Cologne, tout en protestant de son dévouement au roi de France, envoya une réponse identique.

Un autre fait non moins remarquable, c'est qu'en France même, la masse de la nation ne comprit rien à l'affaire des

(1) Bibl. nat., Colbert, n° 33.

Templiers ; on avait eu une certaine peine à accréditer dans le public diverses accusations, notamment celles de mauvaises mœurs. Comment en eut-il été autrement ? Les Templiers faisaient le bien autour d'eux et leur demeure avait même servi un jour à Paris de refuge au roi Philippe le Bel lui-même (1).

Parmi les coutumiers du temps, il en est peu qui s'occupent des Templiers. Cependant il en est parlé dans le *Livre de Jostice et de Plet*, antérieur d'un certain nombre d'années au procès de l'ordre. L'auteur de ce coutumier adresse sans doute un reproche aux Templiers, mais il n'a rien de commun avec les accusations lancées un peu plus tard par Philippe le Bel et il est également fait aux Hospitaliers. L'auteur de ce coutumier reproche à ces deux ordres de faire abus de leurs privilèges, d'en étendre le bénéfice à des gens qui n'y ont pas droit et de nuire gravement à l'autorité du roi (2).

(1) « En 1306, les Templiers rendirent au roi un service qu'il ne leur pardonna pas. Dans une émeute causée par les brusques variations des monnaies, les Parisiens insultèrent Philippe, qui trouva un asile dans le Temple, où ils le tinrent assiégé pendant plusieurs jours. Le roi de France réduit à se mettre sous la protection des Templiers dans sa capitale, c'était trop humiliant pour Philippe, qui put juger par lui-même de leurs richesses et de leur puissance. Dès lors leur perte fut irrévocablement arrêtée. » Boutaric. *La France sous Philippe le Bel*, p. 129.

(2) *Livre de Jostice et de Plet*, p. 330 et 331 : § 6 : Parce que les Templiers et Hôspiteliers fessoient moult de maus por lor privilièges, li rois establi ci qu'il ne recètent nus qui s'enfuie por son fet ; et il recèlent aucun frère, qui encore ce qu'il ont remaignant ou siècle, tex ne sont pas hors del poer le roi, ainz soient josticé comme li autre. — § 11 : Aucuns reçoit la franchise de l'Opitau ou del Temple, et d'aillors, et prenoient sainz, et les metoient en lor robes, et voloient avoir tel priviliège com cil qui estoient en la religion. Li rois commende que tex vilains soient de tel jostice comme li autre vilain del païs, et que ce ne lor vaille riens.

A notre avis, le procès des Templiers fut une affaire purement politique. Les Templiers avaient acquis en France une force immense et possédaient des richesses considérables : leurs monastères couvraient en grand nombre toutes les parties du territoire. Cet ordre, à la fois religieux et militaire, pouvait devenir un jour pour la monarchie, un ennemi redoutable en s'alliant soit avec la papauté, soit avec la haute féodalité. Philippe le Bel venait de triompher du Saint-Siège, et depuis la mort de Boniface VIII il se sentait presque aussi puissant à Rome que dans son royaume. Ses prédécesseurs avaient déjà maitrîsé la noblesse; mais cependant les deux pouvoirs rivaux de la monarchie n'étaient pas encore assez abattus pour qu'on pût espérer de leur part une renonciation définitive à la suprématie. Le danger était grand, surtout du côté de Rome. Il suffisait de l'élection d'un Pape doué du caractère de Boniface VIII, pour que la lutte pût renaître aussi vive, aussi ardente, que par le passé; et, si à ce moment la papauté parvenait à s'appuyer sur les Templiers, la monarchie ne courrait-elle pas les plus grands périls ? C'est ce qui amena Philippe le Bel à poursuivre par tous les moyens l'ordre du Temple. Le roi profita de la faiblesse de Clément V pour arriver à la réalisation de ses desseins. Chose curieuse et digne de remarque, il employa contre les Templiers les mêmes procédés qui lui avaient si bien réussi contre Boniface VIII : le procès et la calomnie. Philippe le Bel s'était posé dans sa lutte contre Boniface VIII en défenseur de la foi ; il accusait Boniface VIII d'hérésie, et voulait le faire juger pour ce crime ; il lui reprochait d'être monté sur le trône pontifical avant la mort de son prédécesseur ; il l'avait publiquement accusé de mauvaises mœurs, et répandu contre lui dans la nation d'indignes calomnies. Les mêmes moyens furent renouvelés dans l'affaire des Templiers. On les poursuivit comme hérétiques et coupables de mœurs dépravées ; on répandit la calomnie sur eux dans

le public qui finit par se laisser convaincre. Ce qui était plus difficile, c'était d'amener Clément V à prendre part à la lutte contre les Templiers, ainsi que les princes étrangers de toutes les nations chrétiennes. On se rappelle l'attitude de ces princes. Mais l'essentiel était de mettre de son côté le Saint-Siège. Le Pape autorisait bien les poursuites individuelles contre les Templiers, mais il se refusait à prononcer la dissolution de l'ordre.

Clément V résista fort longtemps ; mais Philippe le Bel employa contre lui ses moyens ordinaires : on fit d'abord circuler des libelles qui reprochaient à Clément d'être vendu aux Templiers ; il est facile d'y reconnaître l'œuvre du pamphlétaire officiel Pierre Dubois. Les diffamations calomnieuses n'ayant pas suffi pour vaincre les résistances de Clément V, Philippe le Bel résolut, on s'en souvient, de poursuivre le procès contre la mémoire de Boniface VIII, et renouvela les accusations les plus monstrueuses contre celui dont il avait déjà triomphé. On peut dire sans exagération qu'il reprochait à Boniface VIII des crimes encore plus abominables que ceux dont il accusait les Templiers. Clément V finit par céder, après avoir lutté pendant six ans. Peut-on croire sérieusement que Philippe le Bel aurait éprouvé ces difficultés si les crimes des Templiers avaient été bien établis ? Lorsque le procès fut engagé, la procédure et les moyens employés contre les accusés furent bien ceux dont on se sert dans tous les temps pour les procès politiques ; on ne recula devant aucune illégalité, devant aucune mesure, même la plus arbitraire.

En définitive, le procès des Templiers n'a pas été autre chose que l'épilogue de la grande lutte engagée par Philippe le Bel contre la papauté.

La lutte était maintenant terminée par l'affaiblissement de la papauté qui, sans perdre son indépendance et sa suprématie au point de vue spirituel, dut renoncer à toute prétention sérieuse sur le gouvernement temporel des

empires et des royaumes. D'ailleurs cette prétention eût-elle persisté, que la papauté se serait trouvée dans l'impossibilité absolue de la faire triompher ; elle avait été profondément abaissée par Philippe le Bel et sa décadence s'accentua même jusqu'à la fin du moyen âge. Elle était due à trois causes principales, à l'incapacité et aux mauvaises mœurs de certains Papes, à la translation du Saint-Siège à Avignon et surtout au grand schisme d'Occident.

Pendant que la papauté fut établie à Avignon, elle se trouva en fait plus d'une fois sous la dépendance directe dn roi de France. D'ailleurs il faut bien reconnaître que la translation du Saint-Siège dans cette ville, rendit d'immenses services à la France. Les gens de loi les plus éclairés, ceux qui voulaient entrer dans la vie pratique, au Parlement, dans l'administration du royaume, futurs avocats, magistrats, fonctionnaires se rendaient en foule à Avignon pour s'initier à l'administration de la Chancellerie pontificale, à l'organisation de la justice du Saint-Siège, aux secrets de cette procédure canonique si savante. Toutes ces institutions de la papauté faisaient l'admiration de l'Europe et surtout des hommes de loi français. C'est ainsi que s'introduisirent dans la justice du roi, un certain nombre de pratiques empruntées à la plus haute juridiction ecclésiastique du monde.

Mais malgré tout, la papauté avait perdu une partie de son indépendance comme elle eut plus d'une fois l'occasion de s'en apercevoir. Ainsi le Pape demanda à plusieurs reprises des décimes à Charles le Bel qui ne se gêna pas pour les refuser. Le roi finit cependant par en accorder, mais à condition de les partager afin de faire face à quelques-unes de ses énormes dettes (1). Une autre ordonnance du même prince, rappela que la collation des

(1) Voy. par exemple mandement du 12 octobre 1326, dans *le Recueil du Louvre*, I, 798. — Isambert, t. III, p. 322 et 344.

bénéfices pour cause de régale appartenait au roi qui pouvait en disposer pendant la vacance tant que l'évêque n'avait pas fait serment de fidélité (1). Cette question avait autrefois soulevé des difficultés ou tout au moins avait été résolue différemment. Ainsi il résulte bien de l'article 11 du testament de Philippe Auguste, qu'au temps de ce prince la régale finissait dès que le bénéficier avait été consacré et béni.

Sous le successeur de Charles IV, sous Philippe VI, la papauté fut encore plus affaiblie et par moments complètement dominée par le roi. Le pape Jean XXII avait malheureusement fait preuve d'une rapacité extrême (2). Les Franciscains décrièrent cette avarice si contraire aux habitudes des papes de l'âge précédent, reprochèrent de mauvaises mœurs au haut clergé et en arrivèrent même à attaquer l'orthodoxie du Pape. En même temps les doctrines de Jean XXII furent condamnées par la Sorbonne et Philippe VI menaça de faire brûler les prédicateurs du Pape. Cette politique violente eut un plein succès : le roi en arriva à amener le Pape à rétracter ses opinions théologiques et Jean XXII en mourut de chagrin en 1334. Son successeur Benoît XII, d'un caractère doux et bienveillant, subit à son tour la domination du roi de France. Celui-ci se rendit à Avignon et lui interdit de se réconcilier avec l'empereur ; le Pape obéit. On comprend que dans cette situation le roi Philippe VI n'ait pas eu grand mérite et ne compromettait en rien son indépendance, lorsqu'il écrivait au Pape une lettre pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix et pour l'autoriser à lever des décimes sur le clergé de France. Il respectait ainsi le principe suivant lequel le Pape devait consentir aux décimes que le roi

(1) *Recueil du Louvre*, II, 92. — Isambert, IV, 402.

(2) On affirme qu'il laissa à sa mort un trésor contenant 25,000,000 de florins.

demandait au clergé et cette règle continua à être observée dans la suite, excepté pour les décimes que le clergé votait lui-même dans les États Généraux ou provinciaux (1). C'est sous le règne de Charles V qu'éclata, on le sait, le grand schisme d'Occident. Sept papes s'étaient succédé à Avignon, tous d'origine française, et créatures des rois de France comme les cardinaux du Sacré Collège. Des plaintes générales s'élevaient de toutes parts, surtout en Italie. Le Pape Urbain V, malgré les protestations de ses cardinaux, se décida à quitter Avignon pour se rendre à Rome où il fut reçu par les acclamations du peuple. Mais l'Italie était remplie d'agitation, et le Pape était Français de mœurs et de langue. Aussi ne tarda-t-il pas à être attaqué de toutes parts et, pour échapper à ces difficultés incessantes, il retourna en France où il mourut en 1370. Son successeur Grégoire XI, septième pape d'Avignon, menacé de perdre le patrimoine de Saint-Pierre s'il ne retournait pas en Italie, se rendit à Rome en 1376 et y mourut deux ans plus tard. Les cardinaux furent obligés d'élire, sous l'action de la violence du peuple romain, Urbain VI, après avoir protesté contre les atteintes portées à leur liberté. Ce pape ayant essayé de gouverner avec une rare énergie, au risque de compromettre encore une fois la paix générale, les cardinaux effrayés de cette attitude, sûrs de l'appui du roi de France et de la reine de Naples, déclarèrent nulle comme entachée de violence, l'élection d'Urbain VI, bien qu'elle eût été reconnue sans contestation par toute la chrétienté, et élirent comme Pape Clément VII. Ainsi éclata le grand schisme qui partagea l'Europe en deux factions, l'une pour la papauté italienne, l'autre pour

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, XIX, 501. — Isambert, IV, 419. Il a également rendu un mandement relatif à l'exécution de l'ordonnance de Charles le Bel sur la collation des bénéfices vacants en cas de régale appartenant au roi. Cpr. Isambert, IV, 402.

la papauté française, cause de ruine, de scandale pour l'Église pendant quarante ans. Les papes furent les serviteurs dévoués des princes qui les soutenaient et, entre eux, ils rivalisaient d'injure et de violence, se lançant réciproquement l'excommunication. Le roi Charles V profita des circonstances pour rappeler l'exécution de trois anciennes bulles : la première et la seconde portaient défense de lancer aucun interdit sur le royaume sans la permission spéciale du Saint-Siège ; la troisième reconnaissait que nul ecclésiastique sujet du roi ne pouvait être cité au delà des monts (1).

C'est surtout sous le règne de Charles VI que le désordre fut à son comble dans les affaires de l'Église comme à l'intérieur du royaume de France. « Il faut avouer, disait le moine de Saint-Denis, que si les Saints Pères revenaient au monde, ils chercheraient l'Église dans l'Église même et ne pourraient croire que ce soit celle qu'ils ont gouvernée. » Froissart n'est pas moins affligé : « Le schisme, écrivait-il, était une plaie envoyée de Dieu, pour aviser et exemplier le clergé du grand état et des grandes superfluités qu'il tenoit et faisoit ; et si notre foi n'eut été si fort confirmée par la grâce du Saint-Esprit, elle eut branlé et croulé..... Moult de peuple commun s'émerveilloit comment les rois et les princes chrétiens n'y pourvoyoient de remède et de conseil ; mais les seigneurs et le clergé rien ne peuvent l'un sans l'autre, car les seigneurs sont gouvernés par le clergé, ni ils ne sauroient vivre et seroient comme bêtes si le clergé n'étoit (2). » Il est juste de reconnaître que, sous Charles VI, le roi, les grands du royaume, le Parlement et surtout l'Université firent les plus louables efforts pour mettre un terme au scandale du schisme et aussi pour réformer certains abus à l'intérieur du royaume. Ces abus

(1) *Recueil du Louvre*, V, 100. — Isambert, V, 312.
(2) *Recueil des historiens de la Gaule*, X, 35.

étaient surtout commis par la cour de Rome à l'occasion de la collation des bénéfices. Le procureur général ayant élevé des plaintes, le roi rendit une ordonnance à la date du 6 octobre 1381 (1). Il paraît que cette ordonnance ne reçut pas d'exécution, car sur de nouvelles plaintes portées par le procureur général, le roi rendit d'autres lettres en date du 20 septembre 1386 ; d'ailleurs, elles n'eurent pas plus de succès que les précédentes, et le 7 septembre 1394, le roi lança encore des lettres qui ordonnaient aux baillis et sénéchaux d'observer l'ordonnance sous des peines rigoureuses et enjoignaient au procureur général de procéder contre eux en cas d'infraction (2). Quant à la suppression du schisme, ce fut l'Université de Paris qui y travailla avec le plus d'ardeur et les ordonnances royales rendues à ce propos ne furent que l'expression de ses vœux.

Le roi commença par défendre de prêcher et d'écrire au sujet du schisme de l'Église (3). On sait que, malgré les observations de la cour de France, les cardinaux d'Avignon, à la mort de Clément VII en 1394, avaient élu un nouveau pape, Benoît XIII. La France aurait voulu que Clément VII ne reçut pas de successeur et le schisme aurait pris fin. Aussi l'Université de Paris fut-elle indignée lorsqu'elle apprit la nouvelle élection ; elle dicta au roi les mesures qu'il fallait prendre. Un concile national demanda aux deux papes la cession volontaire de leurs dignités, mais Benoît XIII s'y refusa énergiquement. Le roi écrivit donc à tous les souverains et aux Universités pour leur proposer la réunion d'un concile général ; celui-ci aurait été chargé

(1) *Recueil du Louvre* VII, 133. — Isambert, VI, 602. Il est curieux de constater que cette ordonnance ne fut enregistrée au parlement que trente ans plus tard.

(2) *Recueil du Louvre*, VII, 673.

(3) Lettres du 12 septembre 1397, Isambert, VI, 719.

de déposer les deux papes et de leur donner un successeur commun. Mais ce projet ne réussit pas. On s'en tint à un concile national qui déclara la France soustraite à l'obédience de Benoît XIII (1). Ceux qui seraient restés attachés à Benoît XIII étaient menacés du séquestre de leurs bénéfices (2). D'ailleurs, la soustraction à l'obédience n'ayant été faite que pour le bien de l'Église, le roi déclarait qu'il n'entendait pas s'attribuer les revenus et les fruits des bénéfices vacants qui, en d'autres temps, auraient profité à la royauté. Il ajoutait même que les élections, postulations et collations des bénéfices devraient être faites librement (3). En même temps il était interdit aux officiers de Benoît XIII, de faire aucun acte de procédure ou autre vis-à-vis des sujets du roi (4). Le roi enjoignait à ses baillis et sénéchaux de mettre en prison les porteurs de bulles ou autres lettres contraires à la soustraction à l'obédience et d'en donner avis au roi ; ils devaient aussi s'emparer des autres bulles et lettres qui n'avaient aucun rapport avec la soustraction à l'obédience, mais sans mettre leurs porteurs en prison (5). Les lettres de soustraction à l'obédience durent être publiées par tous les juges dans leurs auditoires (6). Enfin il était défendu aux sujets du roi de se rendre en pèlerinage à Rome (7).

La France n'en travaillait pas moins avec ardeur à mettre un terme au schisme. Dès l'année 1400, le roi envoyait l'archevêque de Vienne conférer avec les princes et prélats

(1) Voy. Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 805.

(2) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 822.

(3) Isambert, VI, 823. Voy. aussi des lettres du 7 mai 1399, portant homologation d'un acte du concile sur l'élection aux bénéfices pendant la soustraction de l'obédience au pape, Isambert, VI, 832.

(4) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 823.

(5) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 823.

(6) Lettres du 8 août 1398, Isambert, VI, 826.

(7) Lettres du 27 février 1399, Isambert, VI, 843.

d'Allemagne, dans la ville de Metz, pour délibérer sur ce grave sujet (1). On comprit que pour apaiser les esprits, le mieux était de se remettre sous l'obédience du pape Benoît XIII ; c'est ce qui eut lieu en 1403 (2). D'ailleurs, les collations des bénéfices faites par les ordinaires, c'est-à-dire par les évêques, pendant que le royaume avait été soustrait à l'obéissance envers le pape, furent maintenues sans restriction ; le roi permit même à ses sujets d'accompagner le pape en Italie pour l'aider à extirper le schisme (3). Bientôt après, le Sacré Collège réuni en conclave, le 23 novembre 1406, pour l'élection d'un nouveau pape, décidait que l'élu se démettrait de la papauté pourvu que le pape Benoît XIII en fît autant. A la suite de cette convention, Grégoire XII fut nommé pape. Il écrivit à Benoît XIII pour lui proposer une démission commune, mais ce projet n'aboutit pas. Aussi, un acte général du clergé de France décida, pour la seconde fois, que la France serait de nouveau soustraite à l'obédience (4). Mais la mort d'Innocent VII suspendit pour un instant l'exécution de cette décision, et le 19 mai 1407, le pape Benoît XIII lançait une bulle d'excommunication contre tous ceux qui voulaient se soustraire à son obédience. D'ailleurs, ce pape ne se croyait guère lié, même par les engagements qu'il prenait vis-à-vis du roi. Ainsi on se souvient que l'obédience lui avait été rendue sous la condition que les élections aux prélatures et aux bénéfices électifs et les collations des autres bénéfices faites par les ordinaires, pendant la soustraction à l'obédience, seraient valables. Benoît XIII avait pris l'engagement de les considérer comme tels, mais ensuite il n'en avait tenu aucun

(1) Lettres du 2 avril 1400, Isambert, VI, 861.

(2) Lettres du 29 décembre 1403, Isambert, VII. 76. Voy. aussi lettres du 9 juin 1404, Isambert, VII, 85.

(3) Lettres du 6 avril 1404, Isambert, VII, 97.

(4) Acte de novembre 1406, Isambert, VII, 125.

compte ; il avait nommé à l'archevêché de Toulouse et à l'évêché de Mantes, au ministériat de la province de Bourgogne de l'ordre des Frères-Mineurs, bien qu'il eût été pourvu à ces sièges pendant la soustraction à l'obédience ; il avait en outre troublé plusieurs autres personnes par des censures et des excommunications. Ces illégalités furent dénoncées au concile tenu à Paris en 1406. Le concile déclara nulles les nominations faites par Benoît XIII ; il ajouta que les censures et les excommunications de ce pape n'étaient point à craindre et ne devaient produire aucun effet ; enfin il demandait que le roi et le Parlement fussent instruits de ces affaires pour y porter remède, et, en effet, des lettres du 5 avril 1407 approuvèrent l'acte du concile de Paris qui déclarait nuls et de nul effet les bulles, actes, procédures du pape Benoît XIII contraires à la soustraction à l'obédience (1). Dès le 18 février précédent, le roi avait déclaré qu'il continuerait à refuser toute obéissance à Benoît XIII si celui-ci ne faisait pas cession de son pontificat dans un certain délai et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction du schisme (2).

L'assemblée du clergé de France avait voté un demi-dixième du revenu des bénéfices pour subvenir aux frais nécessaires à l'extinction du schisme ; les prélats et abbés qui refusèrent de payer furent menacés de la saisie de leur temporel (3). Le pape répondit à toutes ces mesures en fulminant l'excommunication contre le roi et ses adhérents. Cette mesure donna lieu à une assemblée de notables dans une salle du Parlement où l'Université requit que ces bulles fussent déchirées (4). Le roi défendit en effet d'obéir aux bulles du pape contenant son excommunication, il ordonna

(1) *Recueil du Louvre*, IX, 91.
(2) Isambert, VII, 172.
(3) Lettre du 5 mars et du 3 avril 1407. Isambert, VII, 176 et 179.
(4) Isambert. VII, 184.

de les lacérer, leurs porteurs furent décrétés de prise de corps et les agents du pape furent menacés d'être échaudés publiquement dans Paris (1). Enfin le 20 octobre 1408, un concile national déclara schismatiques tous les partisans de Benoit XIII (2). Il continuait à être pourvu pendant la soustraction à l'obédience, aux bénéfices vacants par les ordinaires (3).

On sait comment le grand schisme a pris fin. Le pape Jean XXIII, d'accord avec l'empereur Sigismond, avait convoqué un concile à Constance, sur la proposition de Jean Gerson, député de l'Université de Paris. Le concile décida qu'il ne se séparerait pas avant d'avoir donné la paix à l'Église. Jean XXIII accusé de crimes nombreux fut jugé, condamné et déposé. Bien qu'il eût été régulièrement élu, il se résigna et abdiqua solennellement dans l'intérêt de l'unité de l'Église. Grégoire XII suivit son exemple. Benoit XIII résista, mais il fut déposé et ainsi se termina le grand schisme qui avait déchiré l'Église pendant quarante ans (4). Le concile de Constance prit aussi, dans l'intérêt général de l'Église des dispositions d'une haute importance, au point de vue doctrinal (5) ; ainsi il déclara que le concile général est la première autorité de l'Église, que chacun lui doit obéissance en matière de foi et de réforme, même le pape. Cette décision était d'ailleurs nécessaire pour amener

(1) Isambert, VII, 185. Par des lettres du mois de mai précédent, le roi avait déclaré qu'en l'absence d'un pape unanimement reconnu, il prenait le parti de la neutralité.

(2) Isambert, VII, 189. Ce concile contenait aussi des dispositions sur la discipline ecclésiastique, sur le recours aux évêques en matière de censure, sur la tenue des conciles provinciaux, sur les divers degrés d'appellation.

(3) Lettre du 17 avril 1410, Isambert, VII, 229.

(4) Sur le procès-verbal de délibération du parlement pour convoquer des représentants au concile de Constance, voy. Isambert, VIII, 418.

(5) Labbe, XIII, 22. — Isambert, XVIII, 419.

à soumission trois papes rivaux. Il décida aussi que le clergé avait le droit d'informer contre les hérétiques et de les punir corporellement malgré la puissance temporelle, que les biens des églises ne peuvent être aliénés, même avec la permission du pape, par l'autorité temporelle, sous quelque prétexte que ce soit (1).

De son côté, le roi ou ses représentants n'avaient cessé, toutes les fois que l'occasion s'était présentée, d'affirmer ou même d'étendre ce qu'on a plus tard appelé les privilèges de l'Église gallicane : défense d'évoquer aucune cause temporelle en cour de Rome (2) ; règlement de ce que les curés doivent prendre pour les enterrements, mariages, fiançailles, testaments, etc. (3); interdiction de publier les bulles du pape sans la permission du roi (4) ; saisie sur le temporel des prélats et abbés qui, pour une cause ou une autre, n'obéissent pas aux ordres du roi (5) ; interdiction au clergé de France d'accorder des décimes ou autres subsides à la papauté, sans le consentement du roi (6) ; droit pour le roi de faire administrer les évêchés vacants en régale par les baillis et receveurs ordinaires.

Mais la mesure la plus importante qui fut prise sous le règne de Charles VI, est sans contredit la suppression des annates. Les successeurs de Philippe le Bel avaient laissé les papes s'attribuer, sous le nom d'annates, le revenu des bénéfices vacants. Or le roi avait droit au revenu de quelques-uns de ces bénéfices. Des contestations s'étant

(1) Isambert, VIII, 425.

(2) Lettres du 13 mai 1387, Isambert, VI, 623.

(2) Arrêt du parlement du 23 août, 1402, Isambert, VII, 19.

(4) Voy. lettres du 23 avril 1406 et du 4 octobre même année, Isambert, VII, 108 et 124.

(5) Lettres de 1407, Isambert, VII, 148 ; lettres du 3 janvier 1407, Isambert, VII, 157 ; lettres du 5 mai 1407, Isambert, VII, 176.

(6) Lettres du 4 février 1410, Isambert, VII, 250.

élevées entre les collecteurs pontificaux et les collecteurs royaux, le roi Charles VI profita de l'état d'anarchie où se trouvait l'Église, pour faire rendre par son conseil et par son parlement un arrêt qui supprimait les annates du pape et pour protester en même temps contre les exactions de la cour de Rome sur le clergé de France. Ces protestations furent renouvelées au concile de Constance et reçurent satisfaction par la pragmatique sanction de Bourges.

§ III. — LE ROI ET L'ÉGLISE.

La politique de nos rois n'a jamais varié vis-à-vis de l'Église nationale : ils se sont toujours montrés les protecteurs dévoués de l'Église de France, mais ils ont aussi entendu la diriger et même parfois la dominer. L'Église consentait à être protégée, mais elle aurait voulu se conduire elle-même. De son côté l'Église a résisté comme elle a pu dans l'intérêt de son indépendance et toutes les fois que les circonstances le lui ont permis, elle s'est même empressée d'étendre son action. Elle a surtout profité de la supériorité incontestée de ses tribunaux et de sa procédure pour élargir, autant que possible, la compétence de sa justice, parfois même bien au delà de ses limites naturelles. Aussi est-ce surtout en matière de juridiction que les conflits ont été fréquents entre les deux pouvoirs. Mais on commettrait une grave erreur si l'on déduisait de ces conflits incessants que l'Église de France et le roi étaient deux ennemis irréconciliables.

Cette conclusion serait précisément le contraire de la vérité. Le roi était sincèrement attaché à l'Église de France comme celle-ci était dévouée au roi. Sans doute l'attitude du clergé séculier et celle du clergé régulier ont souvent

été très différentes et si dans les premiers temps les monastères ont marqué un grand attachement à la personne du roi, dans la suite il semble bien qu'ils se soient rapprochés de la papauté. Ce qui est certain, c'est que l'Église et le roi se sont réciproquement rendu les plus grands services contre la féodalité, leur ennemi commun. On peut dire même que la féodalité a été la principale cause de leur rapprochement. L'Église l'a toujours désiré, elle l'a même parfois provoqué, pour se mettre à l'abri des actes arbitraires des seigneurs. D'ailleurs mieux que personne, elle avait conservé la notion d'un pouvoir central fort et dirigeant ; elle avait la notion exacte de l'État ; elle comprenait la nécessité et l'utilité du roi comme seul et véritable représentant de la société temporelle ; elle donna ses clercs les plus éminents et les plus instruits à la royauté qui en fit ses conseillers et ses fonctionnaires. Toutefois à certains moments, l'action de l'Église devenant trop vive et même envahissante, le roi dut prendre des mesures pour l'arrêter ; puis ensuite, une fois maître de la féodalité, il songea aussi à abaisser l'Église, son ancienne alliée. A cet effet il fit parfois cause commune avec les grands, mais ce fut là un fait rare et exceptionnel. La royauté comptait des défenseurs ardents et convaincus, les légistes qui peuplaient son conseil et son parlement, et ce furent ces gens de loi qui se chargèrent d'assurer la suprématie de la royauté, parfois même avec un zèle exagéré et une activité un peu brutale.

Dès les premiers temps de la monarchie capétienne, nous voyons les rois s'occuper avec soin des affaires de l'Église. Sous les règnes des premiers Capétiens, ce fut surtout le clergé régulier qui devint le soutien habituel de la royauté. Les évêques se tenaient sur une prudente réserve vis-à-vis de cette monarchie nouvelle et ne lui accordaient qu'une confiance limitée. C'est seulement à partir du règne de Louis VII que le roi attire définitivement à sa cause le

clergé séculier et ses prélats. Ce prince avait eu le soin de donner l'archevêché de Reims à son frère et de rendre d'importants services à différents évêques (1). Mais auparavant la royauté s'était plutôt appuyée sur le clergé régulier et s'en était même servi contre l'épiscopat (2). De son côté elle rendait d'importants services au clergé régulier en le protégeant surtout contre les abus et l'arbitraire des seigneurs laïques. Aussi les monastères préféraient-ils relever du roi plutôt que d'un grand seigneur quelconque, d'autant plus que les abbayes de fondation royale jouissaient du privilège d'être soustraites à la juridiction et à l'autorité épiscopales (3). On vit nombre de monastères s'efforcer de soutenir qu'ils étaient sous la dépendance du roi ; si l'évêque diocésain contestait, l'affaire était portée à la cour du roi qui ne manquait pas de donner gain de cause à l'abbaye. C'est aussi au roi que les moines s'adressaient toutes les fois qu'ils se prétendaient victimes d'exactions de la part du clergé séculier et la cour leur donnait encore raison (4). Fort souvent, des abbayes passaient avec le roi des contrats de pariage ; elles associaient la royauté à leur souveraineté temporelle sur leurs domaines pour obtenir par ce moyen sa protection et se mettre à l'abri des entreprises des grands (5).

Mais les rapports de la monarchie et du clergé séculier se modifièrent sensiblement lorsque la papauté fit sentir son action dans notre pays et qu'elle constitua un grand

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 270.

(2) Voy. aussi sur ce point Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 89.

(3) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 581. — D'Achery, *Spicilegium*, II, p. 598.

(4) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 586 et 587, et Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 90.

(5) M. Luchaire a relevé un grand nombre de contrats de ce genre pour la période dont il s'occupe, *op. cit.*, t. II, p. 187 et suiv.

nombre de monastères qui ne relevaient ni de l'évêque, ni du roi, mais du Saint Siège. Les abbayes préférèrent encore la suzeraineté du pape à celle du roi ; par cela même qu'elle était plus loin, elle n'existait pour ainsi dire pas et conférait en fait une indépendance à peu près complète. Bientôt la France fut couverte d'abbayes et de monastères entièrement dévoués à la cour de Rome et qui exerçaient autour d'eux une influence immense par leur charité et par leur science. Les monastères de fondation royale restèrent seuls fidèles à la couronne. Mais le roi comptait maintenant dans l'Église un autre allié aussi utile, le clergé séculier. La puissance de la monarchie nouvelle et les empiètements incessants de la cour de Rome, qui s'efforçaient d'enlever aux évêques et aux archevêques une partie de leur indépendance, avaient décidé le clergé séculier à se mettre du côté du roi. D'ailleurs depuis longtemps déjà, les évêques étaient entrés dans les conseils de la couronne ; ils occupaient souvent les plus hautes dignités du royaume et par cela même, sans jamais compromettre l'unité de la foi, ils avaient pu prendre, vis-à-vis de la cour de Rome, une attitude indépendante qui leur profitait aussi bien qu'à la monarchie. Sans doute à l'origine, parmi les évêchés, les uns avaient été placés sous la dépendance du roi, les autres sous celle d'un grand vassal de la couronne ; mais les évêques avaient toujours essayé de se soustraire à la souveraineté de ces grands vassaux pour se soumettre à l'autorité du roi, et, les événements politiques ayant favorisé cette tendance, de très bonne heure, dès le règne de Philippe Auguste, la plupart des archevêchés et des évêchés relevèrent du roi.

Il se produisit alors un résultat qu'il fallait prévoir : dès que les évêques s'étaient sentis forts et indépendants, ils avaient sans cesse étendu leur pouvoir, et le clergé séculier en était arrivé, surtout au moyen de son droit de juridiction, à exercer une action générale, même aux dépens

de l'autorité royale. Bien des causes expliquent l'extension de la compétence des justices d'Église. Ceux qui ont étudié l'organisation des juridictions ecclésiastiques, savent qu'après avoir été d'abord limitées aux contestations des clercs et aux procès touchant aux sacrements, les justices d'Église n'avaient pas tardé à connaître de presque toutes les actions personnelles entre particuliers. Sous prétexte de mariage et de baptême, elles s'étaient d'abord emparées de toutes les contestations relatives à l'organisation de la famille, même de celles qui naissaient des successions et des testaments; puis l'usage de confirmer par serment les obligations conventionnelles et celui de faire constater les contrats par des officiers d'Église, amenèrent aussi les justices ecclésiastiques à s'emparer de tous les procès nés des contrats, sous prétexte que le serment étant un acte religieux, il appartenait à l'Église seule de rechercher s'il avait été violé, comme aussi de trancher les difficultés qui pouvaient naître des actes dressés par ses clercs. On soutint même, pour étendre encore la juridiction ecclésiastique, que tout tort injustement causé est un véritable péché. A vrai dire, on arrivait ainsi à donner aux justices d'Église tous les procès, sauf exception pour ceux qui touchaient exclusivement aux tenures féodales. Il faut bien reconnaître aussi que les plaideurs étaient naturellement attirés par les justices d'Église, même pour les procès qui ne rentraient pas dans leur compétence naturelle, à cause de leur procédure savante et cependant peu formaliste, favorable à la découverte de la vérité, et aussi à cause de l'impartialité et de la science des juges. Enfin les justices d'Église étaient d'un accès tout particulièrement facile; elles étaient répandues sur tout le territoire et leurs juges siégeaient dans un grand nombre de localités, surtout à partir du XIIIe siècle, date de la création des officiaux, véritables mandataires des évêques chargés de rendre la justice en leur nom. Il y avait un official au chef-lieu de

chaque évêché et plusieurs autres officiaux forains dans les archidiaconés. Tous ces officiaux faisaient de fréquentes tournées dans les paroisses et les curés avaient soin de recommander aux fidèles de s'adresser à eux pour faire juger leurs différends. Les sièges des justices royales étaient beaucoup moins nombreux, les baillis royaux moins actifs dans leurs tournées, et en leur absence personne ne faisait de propagande en leur faveur.

Il y avait donc un véritable danger pour la royauté : elle était menacée de perdre un de ses principaux attributs, le droit de justice, et avec lui une partie de son influence et même de sa souveraineté. Pour porter remède à cette situation, il importait, d'une part, de combattre les empiètements des cours d'Église et, d'autre part, de donner une meilleure organisation aux justices royales. On sait par quels moyens Philippe-Auguste et saint Louis ont, les premiers, donné à leurs juridictions un développement considérable au profit de la royauté. Il s'agit seulement ici d'étudier la lutte que la royauté a dû engager contre l'Église nationale, la dernière en date de celles qui concernent les rapports de l'Église et de l'État au moyen âge, pour assurer définitivement sa suprématie. Elle ne commença, en effet, sérieusement que sous le règne de Philippe Auguste. Les circonstances étaient d'ailleurs particulièrement favorables à la royauté. Une véritable réaction commençait à s'opérer contre la papauté et contre l'Église. Les croisades n'avaient pas réussi ; leur échec avait jeté un certain découragement parmi les chrétiens et même affaibli la foi. Plus d'un abus s'était introduit parmi les clercs et surtout dans les monastères ; les chansons des troubadours ne se faisaient pas faute de les relever et même de les tourner en ridicule (1). La richesse et les possessions immenses des couvents étaient une cause incessante de jalousie de la part des sei-

(1) Voy. Raynouard, *Recueil des poésies des troubadours*, IV, 310, 357.

gneurs féodaux ; ceux-ci ne voyaient pas sans frayeur les domaines des évêchés et ceux des abbayes s'accroître sans cesse, au point de dépasser en étendue dans certaines contrées ceux des seigneurs laïques. L'Église avait aussi eu le tort d'abuser de l'excommunication. Cette arme spirituelle avait perdu une grande partie de sa force. Enfin les empiètements des juridictions d'Église étaient devenus parfois intolérables. Un véritable esprit d'émancipation régnait alors en France ; les villes s'érigeaient en communes, l'Université s'agitait, l'étude du droit se répandait et commençait à former des hommes d'État. La royauté avait maintenant à sa disposition une armée de légistes qui lui permettait d'entrer en campagne. La lutte fut longue au début, d'un résultat incertain ; mais, dès le règne de Philippe le Bel, la monarchie ayant triomphé de la papauté et de la féodalité, son dernier succès n'était plus douteux. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que le roi et les légistes aient toujours conduit cette campagne avec prudence et droiture. De part et d'autre, on a commis des violences et des abus de toutes sortes. Comment en aurait-il été autrement à une époque où les rapports des deux puissances ne reposaient encore sur aucune règle précise ? L'Église usait et abusait de l'excommunication ; le roi ou ses légistes répondaient ou même attaquaient par l'emprisonnement des juges et des plaideurs récalcitrants, par la saisie du temporel et par la voie plus juridique de l'appel comme d'abus. C'est seulement à la suite de ces longs déchirements que les rapports de la royauté avec l'Église nationale ont été définitivement établis au commencement de la période suivante.

Dès le règne de Philippe Auguste, la plupart des évêchés et archevêchés relevaient directement de la couronne. On sait qu'à l'origine de la féodalité de notre période il en était autrement ; les uns étaient placés sous la suzeraineté du roi, les autres sous celle d'un grand vassal tel que le duc

de Bretagne, le duc de Normandie. Mais entre ces deux puissances, les évêques n'hésitaient pas à préférer la première ; aussi favorisèrent-ils la politique des rois qui tendait à concentrer entre leurs mains la suzeraineté des archevêchés et des évêchés. Dès le règne de Philippe Auguste, les évêchés de Tours, du Mans et d'Angers relevaient directement du roi. Il faut en dire autant de ceux de la Normandie puisque ce prince avait réuni cette province à la couronne (1). Dans le Nord les évêchés d'Arras, Thérouanne et Tournai dépendirent pendant quelque temps des comtes de Flandre, mais ils furent, eux aussi, placés de bonne heure sous la suzeraineté du roi. Inutile de dire que les évêchés du duché de France avaient toujours relevé directement de la royauté ; les évêques de Noyon et de Beauvais étaient même pairs du royaume ; les évêchés d'Amiens et de Senlis étaient également royaux. Au sud de Paris, ceux de Chartres, Blois et Orléans relevaient directement de la couronne, bien que la régale sur le premier de ces sièges ait été pendant un certain temps reconnue au comte de Chartres (2). Parmi les évêchés de la Champagne, ceux de Laon, Reims et Châlons étaient des pairies du royaume ; ceux de Soissons, Meaux et Troyes dépendaient de la couronne, qui toutefois avait cédé au comte de Champagne la régale à titre de fief (3). En Bourgogne, dès l'année 1138, l'évêque de Langres avait reconnu la suzeraineté directe du roi, et on sait qu'il fut aussi pair du royaume. La régale appartenait encore au roi sur l'évêché d'Auxerre, mais certains autres droits avaient été conservés au duc de Bourgogne. D'ailleurs déjà les prédécesseurs de Philippe Auguste avaient exercé la régale et pris part aux nominations des évêques dans les autres évêchés

(1) Bouquet, XIV, p. LIX.
(2) Martène, *Collectio amplissima*, I, 621 et 831.
(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 310.

de la Bourgogne, Autun, Châlons et Mâcon (1). Déjà, en 1163, le roi de France élevait des prétentions sur l'archevêché de Lyon (2). Dans le Languedoc, la plupart des évêques reconnaissaient la suzeraineté du comte de Toulouse ; tels étaient notamment les évêques de Cahors, Rhodez, Alby, Mende. Mais dès l'année 1161, l'évêque de Mende se soustrait à cette autorité et se place sous celle du roi de France. En 1201, l'évêque de Cahors suit cet exemple, et bientôt la réunion de tout le pays à la couronne produit le même résultat pour les autres évêchés ; mais comme auparavant les comtes de Toulouse avaient renoncé au droit de régale sur les évêchés de Cahors, Rhodez, Alby et Mende, les rois ne purent pas prétendre à l'exercice de ce droit lorsqu'ils leur succédèrent (3). En Gascogne et en Guyenne, c'étaient les ducs qui exerçaient la régale et la suzeraineté sur les évêchés (4). Mais Louis VII ayant épousé Éléonore, le roi exerça aussi sa souveraineté sur les évêchés de la Guyenne, tout en renonçant à la régale sur les suffragants de Bordeaux à l'exception de Poitiers; saint Louis prétendit à la régale sur l'évêché de Limoges, bien qu'il fît partie de la province de Bourges; et de leur côté les ducs de Guyenne soutenaient qu'ils pouvaient exercer ce même droit sur les sièges de Bourges et de Clermont en Auvergne, prétentions qui furent l'objet d'interminables conflits entre les rois et ces grands vassaux (5). La province viennoise relevant de l'Empire, la suzeraineté sur les évêchés n'appartenait pas au roi de France, mais à l'empereur. Toutefois l'évêché de Viviers relevait du comte de Toulouse. De même ce comte exerçait la suzeraineté sur les évêchés de

(1) Bouquet, XIV, 570 et 640. — Martène, *op. cit.*, I, 1087.
(2) Bouquet, XIII, 308.
(3) Bouquet, XIII, 149.
(4) Bouquet, XIII, 387.
(5) Bouquet, XIII, 144 et 173.

la province d'Aix, bien qu'elle fit partie de l'empire. A l'Est, l'archevêché de Besançon et l'évêché de Belley relevèrent pendant le moyen âge des comtes de Bourgogne et au Nord l'archevêché de Cambrai se rattachait à l'Empire. Il n'en est pas moins vrai que, pour tous les pays qui formaient au moyen âge la France, la suzeraineté sur les archevêchés et les évêchés s'était rapidement concentrée entre les mains du roi aux dépens de la grande féodalité. Il y a cependant une exception remarquable pour la Bretagne dont les évêques n'ont relevé de la couronne qu'à partir du jour où ce duché lui fut réuni.

Ces préliminaires permettent d'entrevoir dès maintenant le résultat des efforts tentés par la royauté pour assurer sa domination.

Chose curieuse, cette lutte relative à la juridiction et aux prérogatives de l'Église, ne fut pas au début engagée par le roi, mais par les seigneurs féodaux. Ceux-ci en effet souffraient autant et plus que le roi des empiètements des justices d'Église. En 1205, les seigneurs du Centre et de l'Ouest se coalisèrent pour résister aux prétentions du pape et à celles des justices d'Église ; ils invitèrent en même temps le roi Philippe Auguste à se joindre à eux et celui-ci leur promit en effet de ne rien faire sans leur consentement. (1) C'est probablement en vertu de cet engagement qu'intervint une ordonnance ou, comme on disait alors, un établissement entre le roi, les clercs et les barons, destiné à déterminer leurs pouvoirs respectifs. On a dit que cet acte était une convention passée entre les clercs et les barons et cela est exact, mais il faut ajouter que le roi y a

(1) Voy. à cet égard Teulet, *Trésor des Chartes*, I, nos 762 et suiv. Sur ces conflits entre l'Église et la royauté depuis Philippe Auguste jusqu'à Philippe de Valois, on consultera avec fruit Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 97 et suiv.

pris part à la tête des barons et lui a ainsi donné une véritable force législative générale (2).

Il s'agissait avant tout d'arrêter les empiètements de la justice d'Église ; aussi cet établissement de 1204 pose-t-il surtout des règles de compétence. On reconnaît aux justices d'Église le droit de juger les parjures, mais il leur est interdit de statuer sur les matières féodales. Cependant la veuve qui réclame son douaire a l'option entre la justice d'Église et la justice laïque. Lorsque les clercs poursuivent quelqu'un comme serf en cour d'Église, celle-ci doit se déclarer incompétente si le serf a avoué ou réclamé un laïque comme seigneur. De même si un clerc poursuit un laïque à raison d'un héritage, la cour d'Église est incompétente, à moins qu'elle ne soit en même temps cour féodale du lieu où se trouve cet héritage. Les justices laïques ont action sur les clercs coupables de crimes capitaux et peuvent les arrêter hors de l'Église ou du cimetière après qu'ils ont été dégradés par le juge d'Église. Le droit d'asile est refusé à ceux qui, étant prisonniers pour accusation de crime, se sont échappés de prison et sauvés à l'Église. Enfin certaines interdictions sont adressées au clergé : défense d'obliger les bourgeois ou autres, de jurer qu'ils n'ont pas prêté ou qu'ils ne prêteront pas à usure, interdiction d'excommunier ceux qui vendent le dimanche ou qui traitent avec les juifs. Nul bourgeois ou vilain ne peut donner à son fils clerc, s'il a d'autres enfants, la moitié ou plus de sa terre ; s'il lui donne moins, le clerc doit au seigneur de la terre tous les services, sauf la taille, et après sa mort la terre appartient à ses plus proches parents : si le clerc a vendu pour éviter ce droit de succession à un autre clerc, la vente est nulle.

La paix ne paraît, toutefois, pas avoir été de longue durée. En novembre 1205, les seigneurs réunis à Melun se plaignent

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 40.

encore une fois au roi, au successeur de Philippe Auguste, à Louis VIII, des empiètements des justices d'Église en matière mobilière. Mais il ne semble pas que leurs récriminations aient réussi (1). Une nouvelle coalition se forma; le duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, se mit à sa tête. Dans un décret de 1246, violent en la forme, souvent inexact dans le fond, les seigneurs protestèrent contre les entreprises de l'Église, se promirent de ne tenir aucun compte des excommunications et d'enlever aux justices d'Église les procès en matière de succession, d'usure, de violation de serment. Les prélats répondirent en excommuniant le duc, et celui-ci, à son tour, exila les évêques de Rennes, de Tréguier et de Saint-Brieuc. Le pape rendit plusieurs bulles pour condamner tous ces agissements (2). Malgré tout, cette coalition n'avait produit aucun résultat; elle se heurtait à un sérieux obstacle, la popularité des justices d'Église.

En 1246, les seigneurs formèrent une troisième coalition. Ils entendaient, d'après Mathieu Paris, ramener la compétence des juges d'Église à l'égard des laïques aux procès d'hérésie, de mariage et d'usure; ils menaçaient de la perte d'un membre et de la confiscation des biens ceux qui transgresseraient leurs prohibitions. Le pape saisi de l'affaire répondit par des menaces d'excommunication. Mais la querelle tendait à prendre de plus larges proportions par suite de la constitution municipale nouvelle d'un grand nombre de communes. Les tribunaux des villes étaient en effet menacés, comme les cours féodales, par les justices d'Église. En 1248, les échevins d'Arras établirent une amende de soixante livres contre les laïques qui porteraient leurs causes en cour d'Église. Ils n'admettaient la compétence des tribunaux ecclésiastiques qu'en

(1) Voy. à cet égard Fournier, *op. cit.*, p. 99.
(2) Voy. Morice, *Histoire de Bretagne*, I, 862.

matière de mariage ou d'usure, et ils l'excluaient même pour les procès nés des testaments (1). Néanmoins, la lutte ne s'engagea pas sérieusement et parut même s'apaiser pendant le règne de saint Louis ; ce prince, pieux et féodal à la fois, s'attacha, autant que possible, à maintenir la paix entre l'Église et la féodalité. Mais un grand nombre de faits isolés prouvent que de part et d'autre il s'agissait plutôt d'une simple trêve imposée par l'autorité du roi et par celle du pape. Une bulle du 13 janvier 1254 d'Innocent IV nous apprend que les seigneurs profitèrent de l'absence du roi pour renouveler leurs attaques contre les juridictions d'Église. Pendant tout le règne de saint Louis, les clercs formèrent des ligues pour résister aux entreprises des seigneurs et des conciles nombreux fulminèrent l'excommunication; de leur côté, les fonctionnaires du roi firent jeter en prison les *nuncii* des cours d'Église, ceux qui se soumettaient à la justice ecclésiastique et ils saisissaient les temporels (2).

Saint Louis mort, l'esprit des légistes prend immédiatement le dessus, et alors commencent des attaques vraiment sérieuses contre les juridictions d'Église. C'est en effet par le droit de justice que l'Église essayait d'étendre sans cesse son action. Quelles affaires devaient être attribuées aux justices ecclésiastiques ? Quelles affaires réservées aux justices royales? On ne parvint jamais à s'entendre sur ce point. L'Église et la royauté refusaient toutes deux de déterminer avec précision les limites de leur compétence ; c'était un moyen commode de se plaindre des agissements de l'adversaire tout en employant des procédés identiques. D'ailleurs la politique de la royauté restait, surtout à partir de Philippe III, toujours la même : d'une part,

(1) Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Arras*, p. 29.

(2) Voy. les nombreux faits relevés par Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 104 à 110.

soutenir l'Église, la défendre contre toutes les attaques injustes de l'extérieur, s'efforcer d'en devenir le patron exclusif; d'autre part, combattre sans cesse l'extension de sa juridiction, la ramener à des limites plus ou moins précises et administrer l'Église comme une des institutions de l'État. Philippe III marque très nettement ces tendances; aussi a-t-on eu le tort de dire, tout au moins sous ce rapport, qu'il avait été le continuateur de la politique de saint Louis.

Le roi n'était plus seulement maître d'une partie du clergé séculier, de la plupart des évêques et archevêques ; il avait aussi étendu son action sur le clergé régulier. La couronne avait le droit de nommer directement à un grand nombre de bénéfices et elle en usait au profit des clercs qui lui étaient les plus dévoués. En même temps le nombre des abbayes soumises à la garde royale tendait sans cesse à augmenter ; les abbayes s'étaient décidées à suivre les exemples déjà donnés auparavant par les évêques, et elles préféraient la suzeraineté du roi à celle des grands vassaux de la couronne. Elles n'hésitaient même pas à plaider en parlement pour établir qu'elles étaient placées sous la garde du roi (1). Mais tout en protégeant l'Église, le roi songeait aussi à ses intérêts et Beaumanoir paraît bien être l'interprète de la politique de ce temps lorsqu'il dit que l'intérêt de Dieu et du siècle est que la justice d'Église se mêle seulement des affaires spirituelles et que les deux juridictions s'en tiennent chacune aux procès de leur compétence propre (2). Ce grand jurisconsulte, le plus éminent sans contredit de tout le moyen âge, en avance de plusieurs siècles sur son époque par la rigueur de ses doctrines, essaye de donner l'indication précise des causes qui

(1) Voy. Léopold Delisle, *Essai de restitution*, n° 330. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 229 et 231.

(2) Beaumanoir, chap. II, n° 1.

reviennent à la justice d'Église et celle des causes qui doivent être attribuées à la juridiction temporelle. Il est peut-être le premier qui ait traité avec une certaine netteté cette matière si délicate. Pierre de Fontaines n'avait pas la force d'attaquer un sujet aussi grave et qui, au point de vue doctrinal, était tout à fait neuf (1). Il faut lire tout entier le chapitre XI de Beaumanoir ; c'est un véritable chef-d'œuvre de logique et un modèle d'impartialité. L'Église doit connaître des causes qui concernent la foi, le mariage, les biens en aumône, des procès entre clercs et donnant lieu à action personnelle mobilière, des causes des croisés, de celles des veuves, des procès naissant des testaments et de leur exécution, des procès relatifs à la garde des lieux saints, des causes de bâtardise, de sorcellerie, des questions de dîmes. Il faut au contraire réserver aux juridictions temporelles les contestations relatives aux fiefs ou aux tenures féodales, même entre clercs ou croisés, les crimes des croisés, les crimes entre laïques, les procès nés de contrats passés ou de torts faits entre les mêmes personnes, les affaires commerciales, même celles des clercs (2). Enfin Beaumanoir termine en proclamant l'indépendance des deux justices l'une vis-à-vis de l'autre : elles ne peuvent pas se donner des injonctions, mais s'adresser seulement de l'une à l'autre par la voie gracieuse (3). De son côté le roi rendit, en 1274, une ordonnance destinée à donner satis-

(1) Quant aux jurisconsultes anglo-normands, ils ne se sont pas occupés de la question parce qu'en Angleterre les justice d'Église n'ont jamais songé à commettre les empiètements qu'elles se sont permis en France.

(2) Voy. le chap. XI de Beaumanoir, t. I, p. 156.

(3) Beaumanoir, chap. XI, n° 11, t. I p. 162. « Car de nule riens qui touque cas de justice temporel, le justice laie n'est tenue à obéir au commandement de le justice esperituel, selonc nostre coustume. Ce n'est pas grace. Mais le grace ne doit pas estre refusée de l'une justice à l'autre, quant ele requert benignement. »

faction à l'Église sur plusieurs points et en même temps à terminer certains conflits de compétence : on observera les prescriptions de saint Louis relativement aux mesures à prendre contre ceux qui persévèrent dans l'état d'excommunication pendant plus d'un an et un jour ; les dîmes seront payées selon la loi divine et les coutumes des lieux ; lorsqu'un meurtre aura été commis par un clerc dans la justice du roi, on s'attachera à la coutume locale et à son défaut au droit écrit pour savoir à quelle juridiction il doit être déféré ; mais dans tous les cas, les biens des clercs homicides ne pourront être confisqués qu'une fois la condamnation prononcée. La cour laïque est compétente dans tout procès intenté par un clerc contre un laïque si le clerc a saisi cette cour. Mais si l'action est intentée par le laïque contre un clerc, elle ne peut être portée devant la justice laïque qu'autant qu'il s'agit d'un immeuble. Enfin le juge laïque n'est pas compétent dans les procès relatifs au prix des dîmes entre deux laïques, même si elles ont été vendues par des clercs (1).

Le roi, comme on le voit, statuait plutôt sur des espèces ; il ne posait pas de règles générales, si ce n'est pour le cas d'homicide commis par un clerc et en matière immobilière. Dans le second cas, il réclamait toujours l'affaire pour ses juridictions ; dans le premier cas, seulement si telle était la coutume locale. D'ailleurs, les textes du temps nous montrent que ces décisions et les doctrines de Beaumanoir n'ont pas empêché les empiètements des deux juridictions l'une sur l'autre (2). Mais la royauté allait maintenant faire entrer en ligne une autre force qui avait peu servi jusqu'alors et qui venait de changer de valeur sous l'influence des légistes ; je veux parler du Parlement.

(1) *Recueil du Louvre*, I, 301. — Isambert, II, 654.

(2) Voy les exemples cités par Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 110 et par Langlois, *Le règne de Philippe*, III, p. 269.

Cette cour suprême assurait, bien plus souvent encore que par le passé, l'observation de la volonté royale par la saisie du temporel de l'évêque ou de l'abbé qui se permettait un abus, un empiètement sur la justice séculière (1). D'autres fois le roi profitait de ce que la confirmation des privilèges d'une abbaye lui était demandée, pour retirer à la justice de cette abbaye le droit de connaître de certaines contestations ou de les déférer à la juridiction ecclésiastique. C'est ainsi qu'en 1282 il retira à l'abbaye d'Igny le droit de porter à la justice d'Église les causes qui naissaient de ses droits temporels (2). Toutefois, le roi ne triomphait pas toujours, même alors qu'il était soutenu par la papauté et l'Église de France, en se coalisant, lui résistait avec succès. Ainsi Philippe III avait obtenu de plusieurs papes que les croisés seraient privés du bénéfice clérical et enlevés à la juridiction d'Église toutes les fois qu'ils seraient accusés de crimes énormes ; mais le concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, interpréta tout autrement les bulles pontificales et, en ce sens, qu'à l'avenir les justices d'Église devraient punir les croisés accusés de pareils crimes avec plus de rigueur que par le passé (3).

Sous le règne de Philippe le Bel, l'attitude de la royauté fut plus énergique et l'esprit de résistance de l'Église diminua sensiblement. D'ailleurs la conduite de Philippe le Bel fut, dans ces circonstances, encore plus remarquable que dans la lutte engagée contre la papauté. Il eut soin de ne recourir ni à la violence, ni à la calomnie ; de mettre dans son parti la masse de la nation et même d'attirer à sa cause une portion du clergé séculier en se présentant comme le défenseur de la religion et de la foi ; et, en effet, dans plus d'une circonstance, il donna satisfaction aux

(1) Voy. par exemple *Olim*, II, 118.
(2) Pechenard, *Histoire de l'abbaye d'Igny*, p. 357.
(3) Labbe, XI, 1048. Cpr. Langlois, *op. cit.*, p. 271.

prétentions de l'Église ; il permit aux clercs de plaider par procureur, pourvu qu'ils comparussent en personne au commencement du procès ; les contestations relatives aux meubles des clercs seront de la compétence des juges d'Église ; ces meubles ne pourront être saisis qu'en vertu d'un ordre du roi, et s'il leur est commis quelque dommage, le roi le fera réparer ; les clercs vivant cléricalement ne seront pas imposés à la taille, à moins qu'ils ne se livrent au commerce ; compétence est reconnue aux justices d'Église en matière de testament, de legs pieux et de douaire. Les prélats pourront arrêter les clercs qui commettront des délits dans leur diocèse et même saisir leurs immeubles. Les juges forains nommés vicomtes d'échiquiers seront supprimés ; les procès naissant des dîmes non inféodées seront, même au possessoire, déférées aux justices d'Église. Les causes ordinaires des prélats ne seront portées qu'en Parlement et ils ne seront pas tenus de plaider dans les autres juridictions du royaume (1). Plus tard, Philippe le Bel rendit un établissement qui maintenait les clercs de Normandie dans le privilège de n'être jugés en matière criminelle que par la juridiction ecclésiastique (2).

Mais en se montrant ainsi favorable à l'Église, le roi et surtout ses gens de loi, ne perdaient pas de vue les intérêts de la royauté. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que les juridictions d'Église, en l'absence de toute règle précise de compétence, continuaient leurs empiètements. La royauté eut l'habileté de se faire une arme de ces abus. Elle les dénonça, les montra même plus graves qu'ils n'étaient, et parvint ainsi à justifier les mesures de rigueur prises contre certains clercs. Nous possédons un écrit de ce temps des plus curieux et qui est la première œuvre

(1) *Recueil du Louvre*, I, 318. — Isambert, II, 683.
(2) *Recueil du Louvre*, I, 348.

d'un jurisconsulte laïque dirigée contre les abus des justices d'Église.

Pierre Dubois, avocat du roi et chargé de surveiller les officialités en Normandie, a écrit un tableau de ces empiètements dans lequel il faut, toutefois, faire une certaine part à ces exagérations (1). On se plaignait surtout de ce que presque toutes les actions personnelles et même parfois les autres étaient portées devant les justices d'Église aux dépens des juridictions royales ou seigneuriales. Dubois constate que le laïque actionné par un clerc devant une cour laïque peut refuser d'être jugé et demander que l'affaire soit portée devant une cour d'Église. Si le clerc avait été actionné, il aurait eu droit à la juridiction d'Église et on disait alors que par réciprocité, pour maintenir l'égalité entre les deux plaideurs, il fallait aussi reconnaître le même droit au laïque actionné par un clerc. Mais ce qui est bien plus grave, c'est que les cours d'Église en étaient arrivées à juger les affaires personnelles ou même réelles entre laïques. En 1304, l'assemblée convoquée à Aurillac pour voter un décime déclarait que, dans la province de Bourges, l'Église avait depuis plus de trente ans le droit de connaître des causes réelles et personnelles entre laïques (2). Les mêmes abus se commettaient dans le Midi comme cela résulte d'enquêtes faites sur l'ordre de Philippe le Bel. Ces enquêtes prouvent en même temps avec quelle attention la royauté surveillait la conduite des justices d'Église. « En matière personnelle, réelle et mixte, porte une de ces enquêtes faite en Languedoc, des laïques traînent des laïques devant les juges

(1) *Brevis et conpendiosa doctrina*. Bibl. nat., n° 6222. Voy. Mémoires de l'Académie des inscriptions, nouvelle série, t, XVIII, Mémoire de M. de Wailly.

(2) Trésor des Chartes, J. 1025, n° 4. Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 74.

d'Église, même à l'effet de réclamer l'exécution d'obligations pour lesquelles on n'a pas prêté serment, même quand le laïque défendeur décline la compétence. Les officiaux forcent les notaires royaux à délivrer copie aux parties des actes et instruments reçus par eux officiaux, comme s'ils l'avaient été par des notaires ». Une autre enquête, faite en 1307, dans la province de Tours, relève encore les mêmes faits (1).

Les justices d'Église s'étaient jusqu'alors toujours défendues de commettre des empiètements ; elles avaient affirmé leur compétence par les rapports que présentaient les affaires civiles avec le mariage, le baptême, le serment, etc. ; mais par cela même qu'elles n'avaient pas déterminé les limites de leur compétence, elles en étaient arrivées à juger toutes les affaires civiles, et alors aussi il avait été difficile de prétendre qu'il n'y avait pas eu empiètement, puisque en réalité le spirituel avait absorbé le temporel (2).

La royauté et les légistes employèrent des moyens très divers pour réduire les justices d'Église. C'est sous le règne de Philippe le Bel que cette entreprise fut poursuivie pour la première fois avec une certaine énergie. On établit, auprès des officialités, des avocats et des procureurs du roi, avec mission de les surveiller et de défendre les droits du pouvoir séculier ; l'existence de ces magistrats sous le règne de Philippe le Bel est attestée par le compte des baillages de France en 1305 (3). On sait que les justices d'Église ne connaissaient pas de l'exécution de leurs jugements ; par ce côté aussi le pouvoir civil put arrêter les empiètements de ces juridictions en refusant d'assurer l'exécution de leurs sentences toutes les fois qu'elles avaient

(1) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 74 et 75

(2) Boutaric, *op. et loc. cit.*, p. 78.

(3) Bibl. Nat. fonds Baluze.

été rendues en dehors des limites de leur compétence naturelle. Ainsi le roi se fit juge du bien ou mal fondé des excommunications prononcées par les tribunaux d'Église et refusa de leur reconnaître effet lorsqu'elles lui paraissaient iniques. Le chapitre de la cathédrale de Rouen avait frappé d'excommunication le maire de la ville à la suite d'un conflit de juridiction que le maire avait soulevé contre le chapitre, mais Philippe le Bel ne voulut pas reconnaître cette sentence et le maire étant mort, le roi ordonna que ses restes fussent déposés en terre sainte (1). Le parlement lui-même s'attribue déjà sous Philippe le Bel une sorte de droit de surveillance sur les justices d'Église. Ainsi un arrêt décida que si les officiaux renvoyaient absous des clercs notoirement coupables, le roi saisirait les biens de ces clercs et que si les juges d'Église lançaient l'excommunication contre les officiers qui avaient ordonné la saisie, le temporel des juges d'Église serait mis sous la main du roi (2).

Le droit d'asile fut sérieusement restreint sous Philippe le Bel. Il fut interdit aux églises de recevoir les débiteurs qui voulaient s'y réfugier pour échapper aux poursuites de leurs créanciers (3). On poursuivit en justice ceux qui aidaient les malfaiteurs à se sauver dans les églises (4). Les baillis enlevaient les coupables réfugiés dans les asiles, mais seulement dans certains cas autorisés par les ordonnances (5).

L'Église avait aussi le tort de condamner à des peines

(1) Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 189.

(2) Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 79. Cette décision ne fait-elle pas pressentir les mesures plus graves qui seront bientôt prises sous le règne de Philippe de Valois en 1329 et qui serviront de base à la voie de l'appel comme d'abus?

(3) Le Saint-Siège condamnait lui-même ces abus. *Mandement du sénéchal de Beaucaire.* Archives nationales, K. 188, n° 20.

(4) *Olim*, III, p. 472.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 344, § 7.

tout à fait insuffisantes les clercs coupables d'homicide. Un arrêt de 1287 décida que si le crime était notoire et si la justice d'Église avait cependant absous le coupable, les agents du roi devraient le chasser du domaine royal et saisir ses biens (1). Enfin, en dernier lieu, le roi contesta formellement le droit aux justices d'Église de connaître des causes relatives aux immeubles, même si ces biens se trouvaient entre les mains de clercs. Ces affaires reviennent au roi, seul seigneur suzerain de toute la terre du royaume ; l'Église ne doit juger que les affaires qui touchent à la foi entre toutes personnes et les actions personnelles ou criminelles intentées contre les clercs. (2) Pour vaincre les résistances des juridictions d'Église et d'une manière plus générale celle des clercs, évêques et abbés dans des circonstances quelconques, le roi et ses agents recouraient à une arme, toujours la même, mais fort énergique : c'était la saisie du temporel; non seulement elle mettait les biens dans la main du roi, mais elle obligeait même l'évêque ou l'abbé à s'exiler et celui qui lui aurait donné refuge aurait risqué d'être mis en prison. Cette peine menaçait le juge d'Église qui statuait malgré la défense du roi, les prélats qui sortaient du royaume sans la permission du roi ; parfois même les peines étaient plus sévères dans ce dernier cas, mais c'était là une rare exception (3). Philippe le Bel usa fréquemment de ces moyens.

(1) Boutaric, *Arrêt du parlement* de 1250. B. Cpr. un arrêt de 1291, *ibid.*, n° 2778 Voy. aussi *Recueil du Louvre*, I, 343 ; Isambert. II, 725.

(2) « Item certum est, notorium et indubitatum quod de hereditatibus et juribus et rebus immobilibus ad jus temporale spectantibus, sive petitorio agatur sive possessorio, sive pertineant ad Ecclesias et Ecclesiasticas personas sive ad dominos temporales agendo et defendendo, cognitio pertinet ad curiam temporalem, specialiter autem domini regis ipsius. » *Scriptum contra Bonifacium. Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*, III, p. 113.

(3) Voy. *Scriptum contra Bonifacium, Preuves des droits et libertés*, III, 113. — Mandement de Philipe le Bel, 1302, Isambert, II, 48. — *Recueil*

Il semble qu'il ait existé une sorte de trève (1) sous les règnes de Louis X, Philippe V et Charles IV. Louis X paraît même avoir été favorable dans plus d'une circonstance, aux prétentions de l'Église : par une ordonnance de décembre 1315 il reconnut les privilèges du clergé et ordonna aux officiers royaux de prêter leur appui au libre exercice de la juridiction d'Église. A la même époque et pour donner satisfaction à l'évêque de Beauvais, il prescrivit aux baillis de Vermandois, de Senlis et d'Amiens de respecter les libertés de l'Église (2) et de laisser les laïques plaider soit entre eux, soit comme défendeurs devant les justices ecclésiastiques en matière personnelle (3). Philippe le Long en 1317 prit des dispositions analogues (4). Enhardi par ces concessions, le clergé tint en France concile sur concile pour affirmer ses droits de juridiction, renouveler ses anciennes prétentions et menacer d'anathème ceux qui oseraient y porter la main (5).

du Louvre, I. 349. Cpr. Lettres de 1303, Isambert II, 800. A la date de 1299, Philippe le Bel rendit un mandement déterminant la manière dont les baillis doivent saisir le temporel des évêques. Isambert, II, 719. Cpr. lettres du 10 mars même année, Isambert, II, 721. On peut aussi citer un mandement de juin 1302 portant défense aux inquisiteurs de de la foi d'exercer leur compétence en s'attribuant la connaissance des usures, sortilèges et autres délits des juifs et défense aux sénéchaux baillis et autres de les arrêter à la réquisition desdits inquisiteurs, Isambert, II, 747.

(1) Les actes les plus importants que nous relevons sont des lettres de Louis X, de décembre 1315, confirmant les privilèges accordés aux églises du Languedoc par saint Louis et par Philippe le Bel et des lettres de convocation du 10 mai 1316 adressées par l'archevêque de Reims à divers prélats pour le jugement de l'évêque de Châlons. Isambert, III, 129 et 135.

(2) *Recueil du Louvre*, I, 615.

(3) Louvet, *Antiquités du pays de Beauvoisis*, I, 203.

(4) Voy. *Recueil des historiens de France*, XX, p. 613.

(5) Concile de Saumur en 1315, Canon 2, Labbe, XI, 1618. — Con-

Il est facile de prévoir le résultat de ces affirmations solennelles et imprudentes : la guerre se ralluma, et il faut bien croire que la situation était très grave, puisqu'on jugea nécessaire de tenir à Paris, dès les premiers temps du règne de Philippe VI, en décembre 1329, une assemblée pour y discuter les rapports du pouvoir ecclésiastique avec ceux du roi et des barons (1). Le clergé fut représenté dans cette assemblée par vingt évêques et cinq archevêques. Les princes du sang, les pairs et les plus hauts barons du royaume y prirent part. Le roi la présida dans son palais. On y entendit deux discours mémorables : l'un prononcé par Pierre de Cugnières, représentant du pouvoir royal ; l'autre par l'évêque d'Autun, au nom de l'Église. Pierre de Cugnières, soutenu par les barons, souleva soixante chefs d'accusation contre la juridiction ecclésiastique ; il lui reprochait notamment d'accorder le privilège clérical à un grand nombre de personnes qui étaient clercs seulement par la tonsure, mais laïques de fait, d'attirer à elle les causes des veuves et celles de tous les laïques en menaçant les plaideurs de peines spirituelles, de connaître même des contrats passés devant le juge séculier, d'envoyer partout des notaires dans les campagnes pour y recevoir les actes, de tenir des assises même ailleurs qu'au siège de leur juridiction, d'entamer des procès pour usure ou adultère sans preuve suffisante, de se faire livrer, sous prétexte de clé-

cile de Sens de 1323, Canon 2, Labbe, XI, 1681. — Concile d'Avignon de 1326, Canons 14 et 15, Labbe, XI, 1724. Cpr. Hefele, traduction française, t. X, p. 617. — Concile de Marciac de 1315, Canon 9, 12, 13, 14, 16, Labbe, XI, 1750. — Concile de Senlis de 1326, Canons 5 et 7, Labbe, XI, 1770. — Concile de Compiègne de 1327, cap. 1 et 3, Labbe, XI, 1775. — Concile de Ruffec de 1727, Canons 1 et 2, Labbe, XI, 1773.

(1) Voy. à cet égard Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. 31. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, liv. 94. — Tome I des *Preuves des droits et libertés de l'église gallicane*, p. 19 et 39.

UNIV. OF CALIFORNIA

ricature, une foule de criminels qui échappaient à toute répression sérieuse, de s'attribuer certaines actions réelles immobilières, notamment au possessoire, de procéder au partage des immeubles, même dans les successions *ab intestat*. L'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, assisté de l'archevêque de Sens, Roger, qui fut plus tard pape sous le nom de Clément VI, répondit à tous ces griefs en maintenant purement et simplement les prétentions de l'Église : les justices ecclésiastiques peuvent connaître des causes personnelles entre laïques, car tel est l'usage du royaume ; le privilège clérical ne donne pas lieu à abus, et s'il en produit, on les réprimera; l'évêque a le droit d'établir partout des officiaux où il le juge convenable dans son diocèse; si les particuliers préfèrent les notaires ecclésiastiques aux notaires séculiers, c'est qu'ils offrent plus de garanties, et on ne saurait leur en faire aucun grief. Les prélats résumèrent ensuite leurs prétentions dans quelques articles : ils entendaient connaître, comme par le passé, des actions personnelles, réelles ou mixtes, pétitoires ou possessoires, même entre laïques, de toutes les actions dirigées contre les clercs, de toutes celles qui naîtraient des torts faits à des personnes ou à des biens d'Église, des procès nés même des contrats passés par des notaires séculiers ; quant aux notaires ecclésiastiques, ils continueront à avoir le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés ; les juges d'Église dresseront valablement inventaire pour l'exécution des testaments; enfin ils conserveront la compétence qui leur est reconnue par la coutume, en matière hypothécaire, ainsi que pour les causes des veuves, des orphelins et des intestats; les évêques pourront constituer des officiaux, arrêter les clercs, prononcer des amendes contre les laïques dans toute l'étendue de chaque diocèse (1).

(1) *Preuves des droits et libertés de l'église gallicane*, p. 47.

UNIV. OF CALIFORNIA

Toute transaction suppose nécessairement des concessions faites de part et d'autres. Du moment que chacun maintenait ses prétentions, l'accord devenait impossible. Aussi, l'assemblée de Vincennes, malgré tout le bruit qui se fit autour d'elle, n'aboutit à aucun résultat pratique. Le roi s'engagea à respecter les libertés de l'Église et les évêques furent invités à se réformer eux-mêmes. D'après certains historiens, l'appel comme d'abus serait cependant né de la conférence de Vincennes. Pierre de Cugnières serait l'inventeur de cette procédure destinée à arrêter les empiètements de la juridiction ecclésiastique. Mais cette opinion est aujourd'hui très généralement abandonnée. De tout temps et bien avant cette époque, la monarchie avait eu ce moyen à sa disposition, lequel était en réalité aussi ancien que les luttes entre les deux pouvoirs. Le recours au roi était admis contre tout abus de l'Église ou de sa juridiction ; mais on en usait très rarement. La monarchie n'était pas au début soutenue par les légistes et elle élevait assez rarement des plaintes par la voie judiciaire. En outre, le roi et ses agents préféraient la saisie du temporel, moyen plus pratique et plus rapide ; enfin la voie du recours au prince déjà pratiquée d'ailleurs au temps de saint Louis (1), n'était pas encore bien organisée. Le moyen n'en était pas moins connu et il fonctionnait en Angleterre comme en France. C'est seulement au XIVe siècle que la procédure imaginée pour attaquer les excès de pouvoir de l'Église devant le Parlement prit le nom d'*appel comme d'abus notoire* et fut soumis à des règles de plus en plus précises à mesure que les libertés de l'Église gallicane se fortifiaient et se fixaient davantage.

L'appel comme d'abus était porté à la grand'chambre du Parlement à laquelle étaient attachés les conseillers clercs

(1) Voy. sur ce point Beugnot, *Essai sur les institutions de saint Louis*, p. 182.

ou même dans certains cas au Conseil du roi, mais sans que l'Église pût jamais opposer aucune prescription à l'action royale. Dès l'année 1333, le Parlement, sur l'appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez, rendait contre l'archevêque de Lyon un arrêt qui saisissait son temporel jusqu'au jour où il aurait rapporté ses actes et donné satisfaction (1). Deux années plus tard, en 1336, l'évêque d'Amiens était également menacé de la saisie de son temporel pour le cas où il lèverait amende sur les nouveaux mariés qui cohabitent avec leurs femmes (2). Le pouvoir royal commençait à soumettre l'Église à la police générale du royaume et à ce que nous appellerions aujourd'hui les lois d'ordre public. En 1335, Philippe de Valois défendit, par une simple ordonnance, à tous les prélats et officiaux, de mettre les terres de son domaine en interdit. Il fit sans doute ratifier cette décision par une bulle du pape, mais ce fut là une simple formalité à laquelle on n'attacha aucune importance, car elle ne fut, comme nous l'avons déjà dit, publiée qu'en 1367.

D'ailleurs ces actes de vigueur n'impliquaient aucune hostilité envers l'Église. La meilleure preuve qu'on en peut donner est un mandement du roi Philippe VI du 27 mars 1348, adressé à la Chambre des Comptes à l'effet de payer les aumônes ou pensions ecclésiastiques aux religieux, avant toutes autres assignations (3).

Mais la royauté s'attachait aussi à étendre son action sur l'Église aux dépens des seigneurs. Presque toutes les églises étaient passées sous la garde du roi ; celles du domaine de la couronne avaient obtenu cet avantage dès le règne de Louis le Gros; celles du Languedoc et des autres provinces acquirent ce privilège plus tard et surtout sous

(1) Isambert, IV, 414.
(2) Isambert, IV, 425.
(3) Isambert, IV, 544.

le règne de Philippe de Valois. Désormais les baillis et prévots du roi devinrent les avoués de ces églises et ainsi s'accrut encore l'autorité du roi. On se rappelle qu'en 1334 Philippe de Valois avait aussi déclaré aux dépens des seigneurs féodaux que le droit de régale lui appartenait exclusivement. Sous Charles V, la royauté émit la même prétention, toujours aux dépens des seigneurs, quant au droit d'amortissement et ainsi s'opérait de jour en jour l'absorption de l'Église par l'État que représentait le roi.

Sous le règne de ce prince, la question des rapports de l'Église et de l'État, un instant assoupie pendant le règne du roi Jean, probablement à cause des difficultés extérieures, reparut de nouveau. Il nous est parvenu de ce temps un écrit fort curieux, connu sous le nom de Songe du Verger, *somnium viridarii*, écrit en 1373 ou en 1377, par un auteur dont le nom est resté inconnu et qui avait été deux ans auparavant conseiller de Charles V. Cet écrit nous donne une idée exacte des discussions qui s'élevaient alors sur les limites de compétence entre la justice d'Église et la justice laïque. L'auteur fait représenter chacune des juridictions par un personnage, la justice d'Église par un clerc, la justice laïque par un chevalier, qui tous deux plaident devant le roi Charles V avec la forme et l'esprit dialectiques du temps, la question de compétence ; la victoire reste bien entendu au laïque contre le clerc qui n'a pas pu défendre victorieusement les prétentions de la papauté et de l'Église (1).

D'ailleurs les conflits de juridiction persistèrent comme par le passé, chacun des partis continuant à refuser de déterminer avec précision les limites de sa compétence. On en a la preuve par un arrêt du Parlement rendu

(1) La seconde partie de ce petit traité est particulièrement utile aux études historiques en ce qu'elle contient des notions intéressantes sur la compétence et un résumé de la procédure canonique.

toutes chambres réunies le 13 mars 1376, lequel interdisait aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions immobilières, possessoires ou pétitoires, même lorsqu'elles était intentées par des clercs, ainsi que des droits féodaux et des rentes assignées sur les héritages (1). Mais désormais la royauté n'hésitait pas à employer la voie de l'appel comme d'abus pour défendre ses droits ou ses prétentions. Il était à cette époque, comme on l'a déjà dit, porté tantôt au Conseil du roi, tantôt au Parlement. La juridiction exclusive du Parlement ne paraît dater que de l'arrêt célèbre du 11 septembre 1406 (2). On ne manquait pas non plus d'agir contre les évêques et archevêques qui se permettaient à tort d'excommunier des juges séculiers ; mais parfois aussi les prélats reconnaissaient leurs erreurs et obtenaient la remise des peines encourues (3). D'ailleurs il résulte des textes et actes législatifs de ce temps que le roi faisait sentir avec plus de force que jamais son autorité sur les évêques. Le 14 mars 1367, il leur rappela qu'ils n'avaient le droit de lancer aucun interdit sur le royaume sans la permission du Saint-Siège (4). Il paraît même que les évêques avaient pendant dix ans depuis l'avènement de Charles V, différé leur hommage au roi. Un mandement du 4 janvier 1373 leur fixa un délai pour prêter au roi leur serment de fidélité et l'hommage, sous peine de saisie du temporel (5). L'exécution de cet ordre rencontra de sérieuses résistances. Il fallut le renouveler ; le roi se décida même à exempter de l'hommage les évêques et autres gens d'Église qui jus-

(1) Isambert, V, 481.

(2) Voy. un arrêt du conseil du 23 août 1377, sur un appel comme d'abus à raison d'une usurpation commise par la juridiction ecclésiastique. *Recueil du Louvre*, VI, 295 ; Isambert, V, 482.

(3) Voy. lettres d'août 1369, *Recueil du Louvre*, V, 718.

(4) *Recueil du Louvre*, V, 100. — Isambert, V, 312.

(5) *Recueil du Louvre*, V, 654.

tifiaient de n'en être pas tenus et il accorda de nouveaux délais aux autres (1).

Néanmoins, rien n'arrêtera plus jamais jusqu'à la fin du moyen âge la marche de la royauté, même sous le règne du faible Charles VI. Le Parlement en arriva à régler les émoluments des curés pour les sépultures, messes, vigiles, fiançailles, mariages, monitoires, testaments (2). On ne ménagea pas la saisie du temporel contre les évêques qui refusaient d'obtempérer à certains ordres du roi. C'est de cette peine que furent frappés les prélats qui ne vinrent pas en personne à l'Assemblée de la Toussaint (3), et ceux qui refusèrent de payer certains subsides votés par l'Église, pour en finir avec le grand schisme (4). En réalité, depuis cette époque, tous les évêques, curés, possesseurs de bénéfices sont traités en véritables agents du roi. A partir du règne de Charles VI, le Parlement est chargé de faire des règlements de discipline et d'administration ecclésiastique ; il doit également en assurer l'exécution, et ces deux pouvoirs ne lui ont plus jamais été contestés sérieusement. Au commencement des temps modernes, la royauté, depuis longtemps en possession de son indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, en était arrivée, comme on l'a dit au début, à dominer et à diriger l'Église de France. Bien des rivalités seront encore possibles sans doute entre ces trois puissances, mais cependant au moyen de véritables traités passés avec la cour de Rome, la royauté parviendra, pendant les temps modernes, à faire disparaître une des principales causes de conflit. Les rapports de l'Église et de l'État reposeront désormais sur des règles acceptées par tous les intéressés.

(1) *Recueil du Louvre*, VI, 9.
(2) Arrêt du 24 août 1402, Isambert, VII, 19.
(3) Isambert, VII, 148.
(4) Isambert, VII, 176 et 179.

Au moyen âge, en l'absence de tout acte de cette nature, on discutait les questions et elles recevaient solution d'après les cas qui se présentaient et selon les circonstances du jour; trop souvent la décision était arrêtée en faveur du plus fort ou du plus habile. C'est ainsi que se sont préparés les précédents de ce que l'on a appelé les libertés de l'Église gallicane. Elles n'ont commencé à recevoir une détermination précise que par la Pragmatique sanction de Bourges, le premier acte international intervenu entre la royauté et la papauté au début des temps modernes. Mais ces libertés gallicanes étaient déjà singulièrement préparées par les luttes antérieures; elles avaient deux causes principales : la participation directe du pouvoir royal à l'administration de l'Église nationale, la résistance aux empiétements de la cour de Rome. Cette seconde cause nous est connue par l'étude des rapports de la papauté avec la royauté; nous venons d'étudier la première en nous attachant aux relations du roi avec l'Église de France. Les Français ont, pendant des siècles, marqué un attachement, parfois même exagéré, pour ces libertés de l'Église gallicane. Mais aujourd'hui ils ne les comprennent plus et il serait de nos jours aussi difficile de trouver un gallican qu'il l'aurait été, autrefois, de se montrer un ultramontain. De son côté, l'Église n'a rien perdu à ce qu'il n'y eut plus en France que des catholiques sans épithète. Il n'y a pas lieu de s'étonner de ce changement; il a sa cause dans les rapports nouveaux qui se sont établis entre l'État moderne et l'Église. Celle-ci a cessé de faire partie de l'État et par cela même que le gouvernement se désintéresse de plus en plus des questions religieuses, il favorise la politique de centralisation ecclésiastique au profit de la papauté et facilite l'extension des pouvoirs de la cour de Rome, tandis que l'ancienne monarchie s'attachait à y résister énergiquement en groupant le clergé autour du

trône et en lui reconnaissant une existence propre dans la nation. En dernier lieu, des tendances encore plus séparatistes se sont manifestées dans plusieurs états; de son côté l'Église a supprimé les conciles généraux et proclamé l'infaillibilité du pape en matière de foi.

ORLÉANS. — IMP. PAUL GIRARDOT.

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908

YC 29891

M300258

BR842
G53

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY